

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7052

C 112

30^e année

27 avril 1987

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
87/C 112/01	n° 3038/85 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Transport de nitrate d'ammonium par voie de navigation intérieure	1
87/C 112/02	n° 3163/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Utilisation des sols	1
87/C 112/03	n° 422/86 de M. Arturo Excuder Croft à la Commission Objet: Aide du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Orientation, prévue pour l'Espagne	2
87/C 112/04	n° 502/86 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Application de l'article 91 du traité CECA	2
87/C 112/05	n° 562/86 de M ^{me} Bodil Boserup à la Commission Objet: Mise au point d'un système informatique par la Commission des Communautés européennes	3
87/C 112/06	n° 667/86 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Politique de la France dans le domaine des médias	3
87/C 112/07	n° 678/86 de M ^{me} Jessica Larive-Groenendaal à la Commission Objet: Tchernobyl et les exportations de denrées alimentaires	4
87/C 112/08	n° 700/86 de M ^{me} Jessica Larive-Groenendaal à la Commission Objet: Notification des accidents nucléaires	4
87/C 112/09	n° 713/86 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Le cartel IATA	5
87/C 112/10	n° 740/86 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Relations entre la Communauté européenne et la Chine	5
87/C 112/11	n° 755/86 de M ^{me} Raymone Dury à la Commission Objet: Dangers potentiels de l'anti-douleur Glifanar	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 112/12	n° 756/86 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Mesures spéciales de cessation de fonctions dans les institutions européennes	7
87/C 112/13	n° 774/86 de M. Robert Battersby à la Commission Objet: Droits à l'importation de pois congelés en Espagne	7
87/C 112/14	n° 790/86 de M. Alberto Tridente à la Commission Objet: Accident à la centrale nucléaire de Tchernobyl	8
87/C 112/15	n° 844/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Protection des zones humides en Europe	9
87/C 112/16	n° 881/86 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: <i>Citizens' band</i>	9
87/C 112/17	n° 919/86 de M. Dominique Baudis à la Commission Objet: Tarification des moyens de communication numérique	10
87/C 112/18	n° 922/86 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Ententes en vue de la vente au-delà des frontières, constituées notamment entre des chaînes de grands magasins allemands	10
87/C 112/19	n° 927/86 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Élimination de produits végétaux radioactifs	10
87/C 112/20	n° 971/86 de M. Vassilis Ephremidis, M. Dimitrios Adamou et M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Entreprises grecques en difficulté	11
87/C 112/21	n° 974/86 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Directive communautaire relative à l'aide à la construction navale	12
87/C 112/22	n° 1011/86 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Taux de chômage dans les régions insulaires	14
87/C 112/23	n° 1030/86 de M. Victor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Mesures spéciales de formation professionnelle en faveur des économiquement faibles et des handicapés	15
87/C 112/24	n° 1052/86 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Plage de Blackpool et projet du bassin de la Mersey	15
87/C 112/25	n° 1053/86 de M. Alasdair Hutton à la Commission Objet: Équipements audiovisuels de la Commission	16
87/C 112/26	n° 1071/86 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Récupération de cendres volantes	17
87/C 112/27	n° 1079/86 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Procédure d'extradition dans les cas d'attentats terroristes	18
87/C 112/28	n° 1081/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Protection des espèces — Validité en république fédérale d'Allemagne des permis d'importation et certificats contraires au droit communautaire délivrés dans d'autres États membres de la Communauté économique européenne	18
87/C 112/29	n° 1101/86 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Liste secrète de dangereux pollueurs de Lombardie — Réponse de la Commission à la question écrite n° 2914/85	19
87/C 112/30	n° 1132/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Accidents dus à des substances chimiques	19

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
87/C 112/31	n° 1136/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Importations de manioc de Chine	20
87/C 112/32	n° 1158/86 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: L'emploi des handicapés dans la Communauté	20
87/C 112/33	n° 1162/86 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Trafic de sang	21
87/C 112/34	n° 1165/86 de M. Victor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Conservation des monuments historiques	21
87/C 112/35	n° 1170/86 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Mise en vigueur de la directive SEVESO en Belgique	22
87/C 112/36	n° 1208/86 de M. Domènec Romera i Alcazar à la Commission Objet: Naissances en dehors des liens du mariage	22
87/C 112/37	n° 1222/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Texte de loi belge sur la filiation	23
87/C 112/38	n° 1233/86 de M. José Happart à la Commission Objet: Situation dans le secteur du beurre	23
87/C 112/39	n° 1237/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Application des directives „déchets“ en Belgique	23
87/C 112/40	n° 1266/86 de M ^{me} Sylvie Le Roux à la Commission Objet: Actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche	24
87/C 112/41	n° 1270/86 de M. Michael McGowan à la Commission Objet: Centrales nucléaires dans les États membres de la Communauté économique européenne	24
87/C 112/42	n° 1274/86 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Construction d'une centrale au charbon à Plomin (Yougoslavie)	25
87/C 112/43	n° 1323/86 de M. Michael McGowan à la Commission Objet: Pensions, allocations et conditions de vie des retraités dans la Communauté économique européenne	26
87/C 112/44	n° 1330/86 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Critique de la politique de protection des consommateurs mise en œuvre par la Communauté	26
87/C 112/45	n° 1339/86 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Formation et qualification dans le secteur informatique	27
87/C 112/46	n° 1354/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Recherche européenne sur l'écologie des vallées fluviales	28
87/C 112/47	n° 1357/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Utilisation de pyralène dans les transformateurs électriques — Risques de pollution à la dioxine (DCTT)	28
87/C 112/48	n° 1367/86 de M. Edward Newman à la Commission Objet: Accords bilatéraux relatifs à l'importation d'oxyde d'uranium dans la Communauté	29

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 112/49	n° 1405/86 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: COST et EUREKA	29
87/C 112/50	n° 1420/86 de M ^{me} Undine Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Procédures communautaires en cours dans le domaine de l'énergie nucléaire	30
87/C 112/51	n° 1490/86 de M. Benedikt Härlin à la Commission Objet: Produits obtenus dans la Communauté européenne grâce aux techniques génétiques	30
87/C 112/52	n° 1507/86 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Aide de la Communauté économique européenne à la lutte antiacridienne en Afrique ...	31
87/C 112/53	n° 1535/86 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Interdiction d'agents conservateurs à base de soufre pour certaines denrées alimentaires, édictée par la «Food and Drug Administration» (FDA) des États-Unis d'Amérique	32
87/C 112/54	n° 1552/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Aide à des projets miniers	32
87/C 112/55	n° 1580/86 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Mise au point d'utérus artificiels	33
87/C 112/56	n° 1584/86 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: Prix énergétiques	34
87/C 112/57	n° 1656/86 de M. Jean-Marie Le Chevallier à la Commission Objet: Droit de vote des ressortissants de la Communauté économique européenne	34
87/C 112/58	n° 1666/86 de M ^{me} Bodil Boserup à la Commission Objet: Conversations innocentes frappées de l'obligation de confidentialité	35
87/C 112/59	n° 1690/86 de M. François Roelants du Viver à la Commission Objet: Lutte contre les sauterelles en Afrique	35
87/C 112/60	n° 1709/86 de M. Hans Poetschki à la Commission Objet: Coût du passeport européen	36
87/C 112/61	n° 1716/86 de M ^{me} Barbara Simons à la Commission Objet: Aide alimentaire et aide d'urgence de la Communauté européenne aux réfugiés du Sahara occidental dans le sud-ouest algérien	36
87/C 112/62	n° 1771/86 de M. José Alvarez de Paz, M. José Herrero Merediz, M. José Bueno Vicente à la Commission Objet: Modalités spéciales pour les étrangers en matière de déplacement et de droit de séjour ..	37
87/C 112/63	n° 1774/86 de M. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya, M. José Bueno Vicente à la Commission Objet: Égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins	37
87/C 112/64	n° 1776/86 de M. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya, M. José Bueno Vicente à la Commission Objet: Libre circulation des travailleurs dans la Communauté	38
87/C 112/65	n° 1785/86 de M. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya, M. José Bueno Vicente à la Commission Objet: Protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère	38
87/C 112/66	n° 1846/86 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Concurrence et radiodiffusion	39

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
87/C 112/67	n° 1893/86 de M ^{me} Nicole Fontaine, M.M. Jacques Mallet, Jean-Marie Vanlerenberghe et Jean-Pierre Abelin au Conseil Objet: Acte unique européen et risque pour la réalisation du marché intérieur	39
87/C 112/68	n° 1899/86 de M. Jean-Pierre Cot à la Commission Objet: Emploi du pyralène (askarel) dans les transformateurs industriels	40
87/C 112/69	n° 1910/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Recyclage du papier	40
87/C 112/70	n° 1922/86 de M ^{me} Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Deuxième programme Science et Technique au service du développement 1987—1990 . .	41
87/C 112/71	n° 1978/86 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Programme d'aide au développement au bénéfice des régions défavorisées de France, d'Italie et des îles situées au large des côtes septentrionales et occidentales d'Écosse	41
87/C 112/72	n° 1980/86 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Aide du Feder aux programmes communautaires	41
87/C 112/73	n° 1987/86 de M. Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Gestion de l'Économat de la Commission	42
87/C 112/74	n° 1994/86 de M. Frederick Tuckman au Conseil Objet: Petites et moyennes entreprises (PME)	42
87/C 112/75	n° 1999/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Offres pour l'exportation de blé destiné à l'alimentation des animaux et stocké par un organisme d'intervention britannique	43
87/C 112/76	n° 2000/86 de M. Robert Battersby à la Commission Objet: Parachutage d'anciens membres du cabinet d'un commissaire	43
87/C 112/77	n° 2051/86 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Centrales thermiques pour l'approvisionnement en lignite	43
87/C 112/78	n° 2085/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Politique méditerranéenne de la Communauté économique européenne	44
87/C 112/79	n° 2088/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Bruxelles — Extension des immeubles de la Communauté économique européenne	44
87/C 112/80	n° 2102/86 de M. Karel De Gucht à la Commission Objet: Loi électorale belge relative aux élections du Parlement européen	45
87/C 112/81	n° 2109/86 de M. James Ford à la Commission Objet: Commerce	45
87/C 112/82	n° 2129/86 de M. Georges Donnez à la Commission Objet: Droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs	46
87/C 112/83	n° 2132/86 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Accords de jumelage avec la Chine	46
87/C 112/84	n° 2169/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Violation des droits de l'homme au Bangladesh — attitude de la Communauté économique européenne	46

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 112/85	n° 2183/86 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Organismes publics d'assurance contre les risques à l'exportation	47
87/C 112/86	n° 2348/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Aide du Fonds européen de développement	47
87/C 112/87	n° 2351/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Recherche scientifique universitaire	47
87/C 112/88	n° 2414/86 de M ^{me} Simone Veil à la Commission Objet: Mesures spécifiques en vue de la réalisation du marché intérieur en 1992	48
87/C 112/89	n° 2461/86 de M. Sylvester Barrett à la Commission Objet: Importations de produits alimentaires originaires de Chine	48
87/C 112/90	n° 2540/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et petites entreprises	48
87/C 112/91	n° 2606/86 de M ^{me} Dorothée Piermont à la Commission Objet: Menace de grève de la faim de trois victimes (Manuel Henares, Pilar Pans, Teresa Cejas) du syndrome toxique espagnol de 1981	48

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 3038/85

de M. Ben Visser (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mars 1986)

(87/C 112/01)

Objet: Transport de nitrate d'ammonium par voie de navigation intérieure

1. La Commission sait-elle que le gouvernement belge interdit depuis 1982 (abstraction faite de la période allant du 20 mai au 15 septembre 1985, pendant laquelle l'interdiction a été suspendue) le transport de nitrate d'ammonium par voie de navigation intérieure, invoquant un prétendu risque d'explosion, et cela alors que le transport de cette substance par chemin de fer et par route est autorisé?

2. La Commission peut-elle confirmer que ni le règlement international ADNRR (relatif aux transports sur le Rhin), ni le règlement IMO (relatif aux transports par chemins de fer (RID) et aux transports par route (ADR) ne rangent le nitrate d'ammonium parmi les substances explosives?

3. Est-il exact que la mesure précitée porte notamment préjudice au producteur de Sluiskil (Pays-Bas) ainsi qu'aux acheteurs français et nuit à la navigation intérieure privée, étant donné que le transport de la substance en question occasionne aujourd'hui des coûts supplémentaires élevés (transbordement pour le transit par la Belgique), et cela d'autant plus que les bateliers avaient apporté à leurs péniches les aménagements complémentaires nécessaires pour le transport de nitrate d'ammonium?

4. La Belgique ne porte-elle pas ainsi atteinte au droit de libre transit garanti par le traité CEE, et, dans l'affirmative, comment la Commission envisage-t-elle de mettre fin à cette situation?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(11 juin 1986)

1. Oui. L'interdiction du transport de nitrate d'ammoniaque en vrac par voie navigable, ainsi que l'autorisation de transport par voie ferrée et par route sont conformes aux règlements internationaux relatifs à ces modes de transport:

l'ADNR, le RID et l'ADR. Les différences observées entre ces règlements sont motivées notamment par les quantités plus grandes transportées par voie navigable et les risques accrus de pollution que présente ce mode de transport du nitrate d'ammoniaque en vrac; le transport de nitrate d'ammoniaque conditionné par voie navigable est, par contre, autorisé.

À l'occasion de la révision du règlement ADNRR, les experts de la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin se sont efforcés de se rapprocher davantage de l'ADR et du RID en autorisant le transport en vrac à certaines conditions, mais les divergences de vues entre les experts subsistent.

2. Oui, mais le nitrate d'ammoniaque figure, dans ces règlements, parmi les substances fortement oxydantes, susceptibles de s'enflammer spontanément par combinaison avec d'autres substances.

3. et 4. La mesure belge consiste à ne plus accorder de dérogation à l'interdiction prévue par le règlement ADNRR. Bien que cette mesure cause indiscutablement préjudice aux parties concernées, le respect d'un règlement accepté au niveau international ne peut être considéré, en principe, comme une atteinte au droit de libre transit.

Il faudra chercher une solution dans le réexamen de la nature dangereuse du transport en vrac de cette substance. Au cas où cela ne déboucherait pas sur une révision du règlement ADNRR, une méthode commune permettant de tester les risques d'explosion et ayant fait l'objet d'un accord devrait permettre de résoudre ce problème.

QUESTION ÉCRITE N° 3163/85

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mars 1986)

(87/C 112/02)

Objet: Utilisation des sols

Quelle est la politique de la Commission en matière de sélection des sols pour l'édification de bâtiments résidentiels

et industriels ainsi que pour les moyens de transport? Quelles mesures prend-elle pour veiller à écarter d'une telle utilisation les bonnes terres agricoles pour se tourner vers des terres de moindre valeur pour la collectivité?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(13 mai 1986)

Dans son livre vert sur les „perspectives de la politique agricole commune“⁽¹⁾, la Commission a mis l'accent sur le fait que certains produits agricoles sont actuellement excédentaires et sur les avantages que présenterait pour la Communauté l'affectation de certaines terres agricoles à d'autres usages (espaces récréatifs, protection de l'environnement, boisement, etc.). Il ne s'ensuit pas que les terrains à usage résidentiel ou industriel ou consacrés aux infrastructures de transport présentent moins de valeur pour la société.

Bien que le contrôle de la planification de l'utilisation des sols relève avant tout de la responsabilité des États membres, la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publiés et privés sur l'environnement⁽²⁾ prévoit l'introduction, dans les procédures de contrôle de la planification, d'une évaluation des principales modifications que les projets d'infrastructures résidentielles, industrielles ou de transport peuvent amener dans l'utilisation des sols. Cela permettra de mieux apprécier la valeur que de tels projets présentent pour la société.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 333 final.

⁽²⁾ JO N° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 422/86
de M. Arturo Excuder Croft (DE—E)
à la Commission des Communautés européennes
(28 mai 1986)
(87/C 112/03)

Objet: Aide du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Orientation, prévue pour l'Espagne

L'aide du FEOGA, section Orientation, se concrétise par des subventions en capital, dont le montant maximum représente 50 % du coût de l'investissement pour les projets réalisés dans des régions prioritaires déterminées; ces subventions qui sont ramenées à 35 % dans d'autres régions du sud de la France, tombant à 25 % dans les autres régions mais peuvent atteindre 30 % pour les projets exécutés dans des régions partiellement défavorisées.

1. En ce qui concerne les projets présentés par le gouvernement espagnol, quels sont les pourcentages qui ont été accordés ou qu'il est prévu d'accorder comme subvention aux coûts de l'investissement?
2. Les régions prioritaires espagnoles ont-elles bénéficié ou vont-elles bénéficier du pourcentage de 50 % pour tous les projets présentés par elles?
3. Les Iles Canaries sont-elles considérées à cet effet comme une région prioritaire espagnole?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(13 octobre 1986)

Vu les pourcentages cités qui sont d'application dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 concernant les aides aux projets d'amélioration des structures de commercialisation et de transformation des produits agricoles et de la pêche⁽¹⁾, il est supposé que la question se réfère à cette action commune financée par le FEOGA, section orientation.

1. À défaut de règles plus avantageuses, le taux de 25 % est applicable.
2. La Commission a cependant proposé le 23 mai 1986⁽²⁾, de modifier le règlement afin de prévoir que
 - le taux de 50 % s'applique également aux régions autonomes, Galicia, Castilla y Leon, Castilla-la-Mancha, Extremadura, Andalucía — avec les provinces Granada et Huelva —, Aragon — avec les provinces Huesca et Teruel — et Canarias.
 - le taux de 35 % s'applique également aux régions autonomes Principado de Asturias, Cantabria, Pais Vasco — sans la province Vizcaya —, Foral de Navarra, la Rioja, Aragon — avec la province Zaragoza —, Catalana — sans la province Barcelona, Valencianan, Region de Murcia, Andalucía — sans les provinces Granada et Huelva, ainsi que Islas Baleares.
3. Oui; toutefois, dans l'état actuel de la réglementation, aucune décision n'a été prise par le Conseil, conformément à l'article 155 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pour étendre aux Canaries le Règlement (CEE) 355/77 en ce qui concerne les produits de la pêche.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 286 final.

QUESTION ÉCRITE N° 502/86
de M. Fernand Herman (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juin 1986)
(87/C 112/04)

Objet: Application de l'article 91 du traité CECA

La Commission peut-elle admettre qu'une société sidérurgique qui se refuse systématiquement à payer les prélèvements CECA qui lui sont dûment réclamés, continue à se voir octroyer régulièrement des adaptations de quota qui lui sont favorables?

La Commission ne pourrait-elle se prévaloir de l'article 91 (CECA) qui par analogie et en tout cas dans son esprit serait ici parfaitement applicable?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(17 octobre 1986)

La Commission confirme qu'une entreprise sidérurgique grecque persiste à ne pas acquitter le prélèvement annuel qui lui est réclamé en application de l'article 50 du Traité CECA, alors que cette même entreprise est soumise au système de quotas de production et bénéficie régulièrement d'adaptations au titre de l'article 16 du système de quotas. La Commission est consciente que cette situation n'est pas satisfaisante. Mais elle ne saurait y porter remède — comme l'honorable parlementaire le suggère — en appliquant l'article 91 du Traité CECA de cette disposition n'autorise que la suspension du versement de sommes dues à l'entreprise. En ce qui concerne des adaptations de quotas, la Commission doit les accorder si les conditions d'attribution sont remplies. Il ne serait donc pas correct de faire recours à l'article 91 du Traité CECA pour les refuser. En tout état de cause, la Communauté européenne du charbon et de l'acier n'est actuellement redevable d'aucune somme à l'entreprise susmentionnée.

La Commission fait observer en outre qu'elle a mis en œuvre tout ce qui est en son pouvoir pour être en mesure de contraindre l'entreprise en question à s'acquitter du prélèvement annuel, y compris des arriérés. En particulier, en ce qui concerne le problème tout à fait similaire du recouvrement des créances communautaires dans les domaines relevant du Traité CEE, la Commission a saisi la Cour de Justice d'un recours visant à constater que la République hellénique, en omettant jusqu'à présent de désigner l'autorité habilitée à apposer la formule exécutoire sur les décisions de la Commission, a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 192 de ce Traité. D'après les dernières informations, un projet de loi supprimant l'infraction serait prochainement voté par le parlement grec.

QUESTION ÉCRITE N° 562/86

de M^{me} Bodil Boserup (COM—DK)

à la Commission des Communautés européennes

(6 juin 1986)

(87/C 112/05)

Objet: Mise au point d'un système informatique par la Commission des Communautés européennes

Lors de l'audition publique de la commission du contrôle budgétaire qui a eu lieu des 22 au 24 avril 1986, il ressortait d'un des documents PE 105.410 que la Commission avait commencé, en 1975, à introduire l'informatique pour gérer les paiements qu'elle effectue dans le cadre de la section Orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). En 1986, il s'est avéré qu'il fallait renoncer aux travaux de développement d'un système informatique maniable celui-ci étant un fiasco total. Les dépenses

s'élevaient à des dizaines de millions de francs belges. De plus, ce système constituait une charge de travail supplémentaire pour le personnel concerné.

La Commission peut-elle faire connaître le montant précis des dépenses engagées pour développer le système informatique qui a eu pour conséquence que la section Orientation du FEOGA se trouve en 1986 dans la même situation qu'il y a onze ans?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(20 octobre 1986)

Le développement du système informatique FEOPAY destiné à gérer les paiements des projets du FEOGA section Orientation depuis la décision de la Commission jusqu'à leur réalisation finale a été effectué entre les années 1981 et 1984 et son coût s'est élevé à 21 millions de francs belges.

Le système n'a pas été mis en service car la complexité des opérations qui lui étaient demandées, comme les contraintes techniques ayant présidé à sa construction, ont abouti à un produit sophistiqué mais trop rigide pour pouvoir répondre rapidement aux besoins de la gestion quotidienne des projets.

Ce résultat a cependant été une source d'enseignements en particulier en matière de procédure de travail.

Depuis lors et après avoir réalisé au préalable une simplification dans l'étude des projets, les services informatiques de la Commission et du FEOGA ont réalisé un système de traitement des projets depuis leur dépôt jusqu'à la décision de financement de la Commission.

Ce système opérationnel depuis janvier 1986, a déjà permis de traiter 2 200 projets (soit 50 % de plus qu'en 1985) avec un gain très important en rapidité et en productivité.

Sur cette base et en fonction de ces enseignements, il est envisagé de reprendre le développement du système informatique destiné à gérer les paiements.

QUESTION ÉCRITE N° 667/86

de M. Gijs de Vries (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juin 1986)

(87/C 112/06)

Objet: Politique de la France dans le domaine des médias

1. Dans sa réponse du 30 janvier 1986 à la question n° 1131/85⁽¹⁾ de M^{me} Simone Veil et de M. Gijs de Vries, la Commission indique qu'elle a décidé d'engager à l'encontre de la France une procédure en infraction fondée sur l'article 169 du traité CEE, en ce qui concerne l'article 5 du cahier des charges des organismes de télévision par câble. La Commission peut-elle indiquer à quel point l'affaire en est actuellement?

2. Dans la même réponse, la Commission indique son intention de demander, „dans les meilleurs délais“ aux autorités françaises des informations sur l'article 9 de ce cahier des charges, qui fixe à 60 % le quota minimal de diffusion d'œuvres ou documents émanant des États membres de la Communauté et à 50 % celui d'œuvres ou documents d'expression originale française. La Commission précisait qu'elle ne manquerait pas de faire part, aussi rapidement que possible, aux honorables parlementaires, du résultat de ses investigations.

Quatre mois s'étant écoulés, force est de constater que la Commission a une interprétation tout à fait personnelle du terme „rapidement“. Entend-elle publier — à bref délai — le résultat de ses investigations?

(¹) JO n° C 81 du 9. 4. 1986, p. 3.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(15 octobre 1986)

1. Suite à la procédure en infraction engagée par la Commission, les autorités françaises ont indiqué leur intention d'aménager les dispositions en cause, en précisant que celles-ci ne s'appliquent pas aux programmes en provenance des États membres de la Communauté. Dans le cadre d'une refonte d'ensemble du domaine de la communication, la loi relative à la liberté de communication a été récemment promulguée et la Commission ne manquera pas de veiller à ce qu'aucune restriction discriminatoire ne figure dans les futures dispositions applicables aux réseaux câbles.

2. Oui. En effet, concernant la combinaison des dispositions portant quotas d'œuvres émanant des États membres de la Communauté (60 %) et d'œuvres d'expression originale française (50 %), la Commission a, comme elle s'y était engagée(¹), immédiatement entamé ses investigations. Il découle des informations ainsi recueillies auprès des autorités françaises que ces deux quotas sont appliqués indépendamment l'un de l'autre, chacun ayant son application propre. La Commission attend, toutefois, une confirmation que de tels quotas ne limitent pas la possibilité des réseaux câblés de retransmettre des programmes — non francophones notamment — provenant d'autres États membres.

(¹) Réponse de la Commission à la question écrite n° 1131/85 de M^{me} Veil et M. de Vries.

QUESTION ÉCRITE N° 678/86

de M^{me} Jessica Larive-Groenendaal (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1986)

(87/C 112/07)

Objet: Tchernobyl et les exportations de denrées alimentaires

1. La Commission tient-elle compte de ce que, selon toute vraisemblance, la demande soviétique de denrées alimentaires provenant de la Communauté augmentera sensiblement à la suite de la catastrophe de Tchernobyl? Les importations envisagées par l'Union soviétique, notamment en ce qui

concerne les céréales, lesquelles se chiffraient à 35 millions de tonnes, devraient, d'après les estimations, augmenter de 20 millions de tonnes, dont une partie en provenance de la Communauté.

2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle augmentation des livraisons de denrées alimentaires à l'Union soviétique devrait aller de pair avec des assurances, données par Moscou, au sujet d'un renforcement du contrôle de la sécurité nucléaire et d'une coopération au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission internationale pour la protection contre les radiations?

3. N'estime-t-elle pas, eu égard au rapprochement auquel on a assisté cette semaine entre l'Union soviétique et 6 autres pays du Conseil d'assistance économique mutuelle (COMECON) et la Communauté, que l'établissement de relations bilatérales qui pourrait éventuellement avoir lieu entre la Commission et ces pays du bloc de l'Est devrait aller de pair avec des assurances telles celles visées au point 2?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(20 octobre 1986)

1. D'après les informations dont la Commission dispose (notamment les prévisions du Conseil du blé et de certaines firmes internationales), il ne semble pas que la catastrophe de Tchernobyl affectera beaucoup les importations russes de céréales pendant la campagne 1986/87.

En effet, les premières estimations, apparemment prématurées, indiquant une hausse possible des importations de plusieurs millions de tonnes, n'ont pas été confirmées par la suite.

2. et 3. La Commission ne croit pas qu'il conviendrait que les devoirs qui s'imposent aux États dotés d'une industrie nucléaire au nom de la solidarité internationale en matière de sûreté nucléaire fassent l'objet d'un marché. Les responsabilités et les obligations des États concernés dans ce domaine feront l'objet de conventions internationales appropriées, préparées sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

De l'avis de la Commission, la normalisation des relations entre la Communauté et les pays de l'Est, processus qui a déjà été bien lancé, facilitera la discussion avec ces pays de tout problème qui pourra se poser dans le domaine de leurs relations bilatérales avec la Communauté et qui relève de la compétence de celle-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 700/86

de M^{me} Jessica Larive-Groenendaal (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1986)

(87/C 112/08)

Objet: Notification des accidents nucléaires

Il est important de notifier en temps opportun les accidents nucléaires de façon que les mesures préventives voulues

puissent être prises. Dans le cas de l'accident de Tchernobyl, l'Union soviétique a longtemps hésité à faire état de la catastrophe, ce qui ne serait pas arrivé si l'accident avait eu lieu dans un pays ayant accepté l'application intégrale du Traité de non-prolifération, qui prévoit que tout incident doit être immédiatement notifié à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Ainsi, si un accident nucléaire devait se produire sur le site du réacteur de Dodewaard aux Pays-Bas, ou dans une autre installation nucléaire d'un pays couvert par le Traité de non-prolifération, la Commission ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique en seraient immédiatement averties.

1. La Commission estime-t-elle que le fait que l'Union soviétique, qui est l'un des membres mais aussi l'un des promoteurs du Traité de non-prolifération, n'ait, dans le cadre de «l'offre volontaire», ouvert qu'un très petit nombre d'installations au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique apparaît aujourd'hui comme une mystification puisque le site de Tchernobyl qui est, avec ses quatre réacteurs, le centre le plus important, et qui est situé le plus près du territoire de la Communauté, ne figure pas parmi ces installations?
2. Compte tenu de ces considérations, la Commission compte-t-elle prendre des mesures pour amener également les puissances nucléaires, et notamment l'Union soviétique, qui est membre du Traité de non-prolifération, à soumettre au moins le programme entièrement civil de son industrie nucléaire aux mêmes règles que celles qui sont appliquées aux puissances non nucléaires?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission**

(31 octobre 1986)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les contrôles prévus par le Traité de non-prolifération ont pour but d'éviter le détournement des matières nucléaires des utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Ils ne visent donc pas les accidents nucléaires.

La Commission tient toutefois à indiquer que, dans le cadre des actions «Post-Tchernobyl» qui se déroulent au siège de l'AIEA, les textes de deux conventions internationales ont été mis au point pendant le mois d'août, avec la participation d'experts soviétiques:

- convention sur l'échange rapide d'informations en cas de danger radioactif;
- convention sur l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire.

La conférence ministérielle extraordinaire de Vienne des 24, 25 et 26 septembre 1986 et à laquelle participait la Commission a, entre autres, consacré l'adoption de ces conventions par les autorités politiques des pays concernés, dont l'Union soviétique.

QUESTION ÉCRITE N° 713/86

de M. Richard Cottrell (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1986)

(87/C 112/09)

Objet: Le cartel IATA

Suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice de Luxembourg, établissant que l'IATA était un cartel opérant en violation du Traité de Rome, la Commission a-t-elle l'intention de préciser quelle procédure elle proposera pour exécuter cet arrêt? La Commission peut-elle certifier qu'elle n'autorisera pas l'IATA, par une sorte de maquillage juridique, à poursuivre ses pratiques illégales de manipulation des tarifs aériens à l'intérieur de la Communauté? La Commission peut-elle confirmer que l'IATA ne bénéficiera pas de la moindre dérogation et que les rapports reçus par ce membre, faisant état de la possibilité de consentir une dérogation à l'IATA, sont dénués de tout fondement?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(30 octobre 1986)

La Cour de justice ne s'est pas prononcée sur la légalité d'accords individuels entre compagnies aériennes ou de pratiques de ces dernières. Par contre, elle a bien confirmé que les dispositions générales du traité de la Communauté économique européenne, y compris les règles de concurrence, s'appliquent aux transports aériens et elle a rappelé aux États membres et à la Commission qu'ils avaient le pouvoir et le devoir de mettre en œuvre ces dispositions.

En l'absence d'une décision du Conseil sur l'adoption d'une politique des transports aériens de la Communauté, la Commission a ouvert des procédures contre dix compagnies aériennes de la Communauté, leur reprochant des infractions aux règles de concurrence du traité de la CEE et les invitant à mettre un terme à ces infractions.

QUESTION ÉCRITE N° 740/86

de M. Michael Hindley (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1986)

(87/C 112/10)

Objet: Relations entre la Communauté européenne et la Chine

1. À la connaissance de la Commission, combien de contrats ont été négociés pendant la durée ou à la suite de la «Semaine commerciale Communauté économique européenne-Chine» de décembre 1985?

2. En juin 1984, la Commission avait annoncé l'ouverture prochaine, dans la province de Sichouan, d'un centre de

documentation sur la Communauté européenne. Où en est ce projet?

3. Quelles ont été ou seront vraisemblablement les répercussions concrètes du symposium scientifique sur la „nouvelle révolution technologique“ organisé conjointement par la Communauté européenne et la Chine et inauguré par la Commission en octobre 1985?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(13 octobre 1986)

1. À la Semaine Commerciale Communauté économique européenne/Chine tenue à Bruxelles en décembre 1985 ont participé, du côté chinois, environ 200 représentants de 11 provinces et villes et d'une dizaine de secteurs d'activité; du côté européen, les représentants de 225 entreprises et banques.

D'après des renseignements de source chinoise des contrats pour un montant total d'environ 120 millions de dollars américains et une cinquantaine de lettres d'intention ont été signés au cours de cette „semaine“.

Toutefois, ce n'est pas sur cette seule base qu'il importe de juger mérite d'une telle manifestation; l'objectif principal était d'assurer une première prise de contact (surtout avec les représentants des 11 provinces) et de permettre l'amorce d'une période de négociation et de contacts ultérieurs.

2. Depuis 1984 un Centre de documentation européenne a été créé auprès de l'Université de Chengsu (Province de Sichuan). Il reçoit régulièrement toutes les publications de la Commission. Cette Université organisera en 1988 la seconde Conférence sur la Communauté Européenne, patronnée par l'Association chinoise d'Études sur la Communauté européenne.

3. Le Symposium sur „La Révolution des Nouvelles Technologies“ a constitué une occasion de dialogue scientifique sur les répercussions de la révolution technologique actuelle, vues pas les experts européens ainsi que par les responsables du développement économique et social chinois.

Le *proceeding* de la conférence représente un document qui montre les orientations politiques notamment en matière scientifique et industrielle de la Chine actuelle. Ce symposium a permis concrètement d'orienter la coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine.

QUESTION ÉCRITE N° 755/86

de M^{me} Raymone Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1986)

(87/C 112/11)

Objet: Dangers potentiels de l'anti-douleur Glifan

La Commission des Communautés européennes est régulièrement alertée sur les dangers potentiels liés à l'usage de

certaines médicaments. Ceux-ci sont le plus souvent d'un usage tout à fait courant depuis de nombreuses années. Tel est le cas du Glifan, un anti-douleur extrêmement répandu, dont les effets secondaires indésirables ont déjà été dénoncés en république fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique.

Malgré ces mises en garde, ce médicament est toujours sur le marché de ces trois États membres.

1. La Commission des Communautés européennes voudrait-elle expliquer pourquoi, malgré que les dangers du Glifan soient connus, elle ne demande pas expressément aux gouvernements des États membres concernés de se concerter au plus vite pour envisager le retrait pur et simple de ce médicament?

2. Pourquoi la Commission des Communautés européennes, qui défend le système de concertation préalable quant à la mise sur le marché des médicaments n'adopte-t-elle pas immédiatement une telle attitude par rapport aux gouvernements des États membres quant au retrait de tous les médicaments présumés dangereux?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(26 novembre 1986)

1. Aucun médicament n'est entièrement dénué d'effets secondaires dans tous les cas. Il convient d'évaluer avec soin dans chaque cas le rapport entre l'avantage et le risque que présente un médicament en fonction de toutes les données disponibles, en prenant dûment en compte non seulement les réactions que peut provoquer le produit, mais également les conséquences qu'entraînerait, pour le patient, le retrait du produit. Cette tâche relève de la compétence des États membres.

Le Glifan R a fait l'objet de discussions au comité des spécialités pharmaceutiques dans les réunions de janvier 1983 et de juin et septembre 1985. En juin 1985, les autorités françaises, belges et italiennes ont décidé que le produit resterait sur le marché, en faisant valoir que, si les effets secondaires sont relativement fréquents, ils sont moins graves que ceux qui sont liés à d'autres analgésiques; par la suite, les autorités néerlandaises ont également décidé de maintenir le produit sur le marché. Toutefois, des modifications ont été apportées aux avertissements donnés aux médecins et aux patients. Dans la république fédérale d'Allemagne, le produit a été retiré du marché pour des raisons commerciales.

2. La Commission a déjà adopté la position préconisée par l'honorable parlementaire. Des mesures nationales envisageant la suspension ou le retrait de médicaments sont régulièrement discutées au sein du comité des spécialités pharmaceutiques. En effet, eu égard à la tendance croissante des États membres à soumettre les problèmes de surveillance des médicaments au comité, des mesures ont récemment été prises pour améliorer ces procédures. En outre, les propositions de la Commission en faveur des médicaments de haute technologie⁽¹⁾, notamment ceux issus de la biotechnologie,

envisagent une coordination préalable non seulement avant l'autorisation de ces produits, mais aussi lorsque leur suspension ou leur retrait sont envisagés.

Comme la Commission l'a souligné dans son rapport adressé en 1984 au Conseil⁽²⁾:

«...cette concertation communautaire doit jouer également durant toute la période de commercialisation du médicament en cause. Il est peu utile d'examiner en commun les conditions initiales de mise sur le marché sans s'intéresser aux modifications apportées ultérieurement au statut du même médicament dans l'un ou l'autre État membre. Ici encore, l'expérience a démontré combien il est important d'intensifier la coopération, en matière de pharmacovigilance, entre les autorités compétentes et en liaison avec les firmes intéressées, pour analyser correctement les effets indésirables des médicaments nouveaux.»

⁽¹⁾ Doc. COM(84) 437; JO n° C 293 du 5. 11. 1984.

⁽²⁾ Doc. COM(84) 437, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 756/86

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1986)

(87/C 112/12)

Objet: Mesures spéciales de cessation de fonctions dans les institutions européennes

1. Comment se déroule à la Commission et dans les autres institutions concernées la procédure relevant des mesures exceptionnelles de cessation de fonctions à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal; plus précisément, combien de fonctionnaires concerne-t-elle et à quelle date ceux-ci cesseront-ils leurs fonctions?

2. Quels enseignements la Commission a-t-elle tirés de la consultation du comité paritaire dans le cadre de cette procédure; plus précisément, quelles réserves et suggestions de ce comité a-t-il été possible de prendre en considération dans les décisions des institutions?

3. Existe-t-il des possibilités de fixer la date de cessation des fonctions de commun accord avec les fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, dans combien de cas cela a-t-il été fait? Dans combien de ces cas a-t-il été possible de tenir compte de la réglementation nationale et des droits à pension à l'avantage des fonctionnaires concernés?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(22 janvier 1987)

1. Le règlement n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985⁽¹⁾ prévoit des mesures particulières relatives à la cessation définitive de fonctions des fonctionnaires des Institutions communautaires.

Le règlement a une durée de 5 ans, à savoir du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1990. Il prévoit que, chaque année, sur

proposition des Institutions de la Communauté européenne, le Conseil fixe le nombre des fonctionnaires qui bénéficieront de la cessation définitive de fonctions.

Pour la totalité de la période retenue, le nombre de fonctionnaires qui pourront bénéficier de la cessation définitive de fonctions a été fixé: pour la Commission au titre du budget de fonctionnement à 500 dont 155 pour l'année 1986, et à 50 pour le budget de recherche dont 15 pour 1986; pour le Parlement 150 dont 75 pour 1986; pour le Conseil 120 dont 30 pour 1986; pour la Cour de Justice 25 dont 7 en 1986; pour le Comité économique et social (CES) 14 dont 8 en 1986 et enfin pour la Cour des Comptes 12 au total dont 3 pour 1986.

2. Pour ce qui concerne la Commission, conformément à l'article 3 du règlement 3518/85 du 12 décembre 1985, la Commission Paritaire (Copar) a été saisie, en date du 19 mars 1986, de la liste des fonctionnaires volontaires réunissant les conditions de recevabilité et d'un projet de liste de 155 fonctionnaires proposés pour l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre de 1986.

La Copar a constitué un groupe *ad hoc* afin d'examiner la proposition et de lui en faire rapport. C'est dans ce cadre qu'une large convergence a pu être constatée entre la proposition de l'administration et les critères de sélection proposés par le groupe *ad hoc* du Copar.

3. En juillet 1986, la Commission a arrêté la liste des fonctionnaires faisant l'objet d'une mesure de cessation définitive de fonctions pour 1986.

La date d'effet de la mesure a été finalement fixée en tenant compte de l'intérêt du service et des souhaits de intéressés compatibles avec celui-ci, les départs s'échelonnant au cours du deuxième semestre, l'ensemble des 155 candidats retenus quittant les services de la Commission au plus tard le 31 décembre 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56.

QUESTION ÉCRITE N° 774/86

de M. Robert Battersby (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1986)

(87/C 112/13)

Objet: Droits à l'importation de pois congelés en Espagne

La Commission peut-elle expliquer pourquoi le 21 mai 1986, un chargement d'environ 20 tonnes de pois congelés en provenance de Suède a été dédouané par les autorités espagnoles à Irun (n° de référence des tarifs douaniers

espagnols 30429) et taxé d'un droit à l'importation de 4,5 %, alors que le 28 mai 1986, un chargement identique en provenance du Royaume-Uni a été dédouané (n° de référence des tarifs douaniers espagnols 30383) et taxé d'un droit à l'importation de 15,7 %?

Au vu de cette discrimination et apparente violation du traité d'adhésion, la Commission peut-elle faire connaître quelles mesures immédiates elle envisage de prendre pour modifier cette situation et empêcher à l'avenir un tel état de fait à l'encontre des producteurs de la Communauté?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(20 octobre 1986)

L'accord sous forme d'échange de lettres négocié avec la Suède suite au dernier élargissement de la Communauté prévoit, entre autres, que pendant la période de transition prévue par l'Acte d'adhésion, l'Espagne accorde à la Suède un contingent de 4 500 tonnes de pois congelés, au taux de 4,5 %, soit le même taux qui était applicable avant l'adhésion de l'Espagne à la Communauté.

Conformément aux dispositions de l'Acte d'adhésion, le droit de douane à l'importation, en Espagne de ce même produit en provenance des autres États membres serait de 15,7 % jusqu'au 31 décembre 1986.

Toutefois, la Commission a, sur demande des autorités espagnoles, suspendu ce droit au niveau de 4,5 % pour un contingent de 8 000 tonnes. Cette mesure fait l'objet du règlement (CEE) n° 2471/86⁽¹⁾ et est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

En conséquence, la Commission considère que le problème évoqué ne se pose plus.

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 1. 8. 1986, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 790/86

de M. Alberto Tridente (ARC—I)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1986)

(87/C 112/14)

Objet: Accident à la centrale nucléaire de Tchernobyl

1. La Commission est-elle en mesure de spécifier quel a été, par pays, le taux de contamination des territoires des États membres par l'iode 131, le césium 134, le césium 137 et le plutonium?

2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il faudrait procéder, en matière de contamination, à des relevés homogènes par secteur et par classe d'âge?

3. La Commission n'estime-t-elle pas que, pour connaître les conséquences de la contamination due à l'accident de Tchernobyl, il conviendrait de mener des études épidémiolo-

giques sur les populations de la Communauté portant sur les 20 à 30 années à venir?

4. La Commission peut-elle fournir des données en ce qui concerne le coût, pour la Communauté économique européenne et plus précisément pour chacun des États membres, des conséquences de l'accident de Tchernobyl pour:

- a) l'import-export,
- b) les industries laitière et fromagère,
- c) l'industrie des fruits et des légumes?

5. La Commission n'estime-t-elle pas que les États membres devraient se conformer à la directive sur les unités de mesure de la radioactivité?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(21 novembre 1986)

1. La Commission a publié un rapport sur les niveaux de contamination relevés dans les États membres après l'accident de Tchernobyl. Un exemplaire de ce rapport sera adressé à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

2. Elle a également approuvé un rapport sur les conséquences radiologiques de l'accident pour les différents groupes d'âge de la population dans les États membres, lequel a déjà été transmis au Parlement européen⁽¹⁾.

3. La Commission examine toutes les possibilités afin d'évaluer les conséquences éventuelles de l'accident de Tchernobyl pour la santé des citoyens de la Communauté. La possibilité d'effectuer des études épidémiologiques est à l'étude mais il s'avère que les doses reçues sont si faibles qu'aucun effet ne serait décelable. La Commission entreprendra cependant de telles études si l'on estime qu'elles peuvent donner des résultats significatifs.

4. En ce qui concerne les coûts financiers supportés par la Communauté dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur considéré, il convient de souligner que cette dernière prévoit le retrait d'un nombre limité de produits seulement et uniquement des produits qui répondent aux normes de qualité et peuvent par conséquent être commercialisés. En outre, aucune augmentation sensible des retraits n'a été observée durant la période considérée.

La Commission ne dispose pas encore à ce jour de données concernant le coût des conséquences de l'accident de Tchernobyl pour l'industrie laitière ou le secteur des fruits et légumes.

5. Les États membres ont été invités à utiliser les unités SI en matière de radio-protection depuis le 31 décembre 1985⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 607.

⁽²⁾ Directive du Conseil 80/181/CEE du 20. 12. 1979, JO n° L 39 du 15. 2. 1980, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 844/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1986)

(87/C 112/15)

Objet: Protection des zones humides en Europe

Le *World Wildlife Fund* (WWF) et l'Union internationale pour la conservation de la nature ont décidé d'une campagne en 1986 visant à attirer l'attention du public et des autorités sur la protection des zones humides et sur leur rôle primordial dans l'équilibre écologique et de la vie des espèces tant aquatique que l'avifaune.

La Commission peut-elle indiquer si les États membres, conformément à sa directive sur les zones de protection spéciale, tendent à renverser la politique de drainage et d'assèchement aveugle des marécages et zones humides? Quelles mesures concrètes ont déjà été obtenues à cet égard?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(14 octobre 1986)

La Commission est tout à fait consciente de l'importance qu'il faut attacher à la conservation des zones humides comme élément crucial pour le maintien de l'équilibre écologique et de la diversité génétique.

D'une manière générale, elle encourage constamment les États membres à désigner un maximum de zones de protection spéciale aux termes de l'article 4 de la directive 79/409⁽¹⁾ du Conseil concernant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages.

À l'intérieur de ces zones, des opérations de drainage ne sont normalement pas compatibles avec les obligations découlant des dispositions de cette directive.

Dans les projets de développement agricole pour lesquels un soutien financier communautaire est sollicité, la Commission exige systématiquement que l'État membre bénéficiaire garantisse que la protection de l'environnement soit assurée.

Par ailleurs, dans sa communication sur „L'avenir de l'agriculture européenne“⁽²⁾, la Commission a souligné la nécessité de contrôler plus strictement les projets comportant les travaux de drainage, en allant jusqu'à considérer une interdiction de toute aide publique en faveur de tels projets.

En outre, la Commission estime que la mise en œuvre de la directive 85/337/⁽³⁾ concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés, devrait conduire à une évaluation préalable des effets sur l'environnement des projets de drainage dont les caractéristiques l'exigent.

En ce qui concerne les États membres, la Commission constate une sensibilité croissante de l'opinion publique, y compris les milieux agricoles, à l'encontre de travaux susceptibles de menacer des zones humides importantes. Les attitudes varient naturellement en fonction des conditions régionales.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.⁽²⁾ Doc. COM(85) 750 final.⁽³⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.**QUESTION ÉCRITE N° 881/86**

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juillet 1986)

(87/C 112/16)

Objet: *Citizens' band*

Quelles sont, parmi les demandes formulées par le Parlement européen dans sa résolution du 30 mars 1984 sur les communications radiodiffusées et télévisées dans la Communauté européenne, celles qui ont été satisfaites, celles que l'on s'appête à satisfaire et celles qui ne l'ont pas encore été, et, dans ce dernier cas, pour quelles raisons?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(27 novembre 1986)

Dans la communication faite en octobre 1984 par la Commission aux États membres au sujet du passage des frontières par des véhicules équipés de radio CB (*Citizen's Band*) figurait, parmi d'autres questions techniques, la question du respect des recommandations en la matière de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), qui avait pour but d'aborder les problèmes soulevés dans la résolution en question.

Les États membres ont été invités à répondre aux questions dans des délais raisonnables et à formuler des commentaires sur les conclusions de la Commission qui figurent dans cette communication.

Malheureusement, les réponses ont été reçues très tardivement, de telle sorte que les résumés des informations détaillées fournies par les États membres, de même que les conclusions de la Commission, n'ont pas encore été transmises au Parlement.

La communication relative à ce problème sera envoyée au Parlement dès que possible pour qu'elle puisse y être discutée au sein de la commission compétente. Cette communication traduira la position prise sur les problèmes soulevés dans les différentes résolutions adoptées par le Parlement européen en la matière.

En attendant, la Commission peut informer l'honorable parlementaire que, d'après les États membres, l'application stricte des recommandations de la CEPT T/R 20-02 et T/R

20-07 progresse rapidement, et elle l'invite à se reporter aux réponses qu'elle a données aux questions écrites n°s 218/86 de M. Kuijpers⁽¹⁾, 478/86 et 479/86 de M. de Vries.

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 24. 11. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 919/86

de M. Dominique Baudis (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1986)

(87/C 112/17)

Objet: Tarification des moyens de communication numérique

Les programmes COMETT et DELTA témoignent de la volonté de la Commission de mettre en place un véritable réseau européen de la formation et de la recherche. Le développement de ce réseau passe par une utilisation intensive des supports de transmission.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'une tarification européenne préférentielle dans l'utilisation des moyens de communication numérique pour les usages de formation et de recherche constituerait à cet égard un important facteur d'accélération et de réussite?

Quelles mesures est-elle à même d'envisager pour avancer vers cet objectif?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(22 octobre 1986)

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire sur le fait que, lors de la mise en œuvre des programmes COMETT et DELTA, une tarification européenne préférentielle devrait être instituée pour permettre un rapide développement de ces programmes.

Ce sujet est d'ailleurs soulevé dans la proposition préparée pour le programme DELTA et il est demandé aux États membres, en liaison avec le Comité de gestion du programme, de prendre toute mesure utile dans cette perspective. Les mesures convenues dans ce cadre pourraient être ensuite également adaptées au programme COMETT.

La Commission a déjà abordé les problèmes de tarification avec les opérateurs de réseau de la Communauté et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). Par exemple, la proposition de recommandation du Conseil pour l'introduction coordonnée du RNIS⁽¹⁾, actuellement examinée au Parlement et au Conseil, recommande certaines dispositions sur la tarification des services du RNIS. La Commission a également convenu avec la CEPT l'exécution d'une étude particulière concernant certaines améliorations des réseaux à commutations de paquets dans la Communauté, qui couvre notamment les conditions d'utilisation de ces réseaux.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 205 final.

QUESTION ÉCRITE N° 922/86

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1986)

(87/C 112/18)

Objet: Ententes en vue de la vente au-delà des frontières, constituées notamment entre des chaînes de grands magasins allemands

1. Quelles sont les informations dont dispose la Commission sur les ententes constituées en violation du traité instituant la Communauté économique européenne, entre différentes chaînes de grands magasins allemands en vue du partage des zones d'influence et de distribution à l'intérieur de la république fédérale d'Allemagne et au-delà de ses frontières?

2. La Commission a-t-elle connaissance des faits signalés dans la lettre adressée au *Bundeskartellamt* (office allemand des cartels) concernant Hertie/Wertheim, Kaufhof, Horten, etc. et que compte-t-elle faire, le cas échéant, pour empêcher ces accords contraires au traité?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(7 octobre 1986)

1. La Commission n'a pas connaissance d'accord conclus entre diverses chaînes de grands magasins allemands en vue d'un partage éventuel des zones d'influence et de distribution.

2. La Commission n'ignore pas que la société *Hertie Waren- und Kaufhaus GmbH* a fermé un certain nombre de filiales. Elle ne dispose cependant d'aucun élément lui permettant de conclure que cette mesure résulte d'un accord.

La Commission ne peut intervenir contre les accords restreignant la concurrence que lorsque ceux-ci affectent le commerce entre États membres. La lettre adressée à l'Office allemand des ententes n'expose aucun fait permettant d'établir que le commerce entre États membres aurait été affecté.

QUESTION ÉCRITE N° 927/86

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1986)

(87/C 112/19)

Objet: Élimination de produits végétaux radioactifs

Suite à l'interdiction frappant la consommation et la vente de fruits, de légumes et de fourrage après la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, d'énormes quantités de produits de la terre hautement radioactifs se sont accumulées sur les marchés, à la campagne et dans les granges.

Dans la majorité des cas, ces produits, qui étaient destinés à la destruction, ont été refusés dans les décharges normales, le

dépôt de déchets contaminés par la radioactivité n'y étant pas autorisé. Leur présence en effet entraînerait pour de nombreuses années une augmentation de la radioactivité du sol inadmissible, surtout si l'on envisage de récupérer ces décharges et de les utiliser comme prairies ou comme terres agricoles. En outre, les employés occupés aux travaux de décharge devant manipuler des déchets fortement contaminés seraient confrontés, au lieu de leur travail, à des risques nouveaux et graves.

La Commission peut-elle indiquer les moyens qui ont été adoptés par les différents États membres pour affronter sérieusement ce problème et les dispositions communautaires qui peuvent être invoquées en pareil cas?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(3 décembre 1986)

La Commission a conscience que l'élimination des produits agricoles contaminés à des niveaux qui les rendent impropres à la consommation peut avoir soulevé des difficultés dans certains États membres, mais elle estime que les problèmes auront été davantage de nature logistique que radiologique.

Il incombe aux États membres de prendre les dispositions nécessaires en matière d'élimination en respectant les normes de base communautaires relatives à la protection radiologique⁽¹⁾.

La Commission n'a reçu aucune information sur les solutions adoptées ou sur les éventuelles difficultés pratiques rencontrées et elle n'a donc pas d'éléments pour prendre une initiative en la matière.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, modifié, par le JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 971/86

de MM. Vassilis Ephremidis Dimitrios Adamou et Alexandros Alavanos (COM—GR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1986)

(87/C 112/20)

Objet: Entreprises grecques en difficulté

Selon la presse nationale, la Commission, en intervenant de plus en plus souvent — surtout ces derniers temps — dans le domaine économique auprès du gouvernement grec pour demander le strict respect du droit communautaire, vise à éliminer toute aide d'État destinée aux entreprises grecques en difficulté.

La Commission peut-elle indiquer de quelle manière elle contribue à la cohésion et à la convergence des économies des États membres, dès lors qu'elle met en péril, par ce type d'intervention, des dizaines d'entreprises qui jouent un rôle fondamental dans les mesures concernant les activités de

transformation en Grèce, et que les entreprises qui relèvent de la loi n° 1386/83 emploient à elles seules quelque 30 000 travailleurs?

Comment peut-on œuvrer en faveur du développement industriel de la Grèce alors que des branches d'activité entières, le secteur public et l'industrie grecque dans son ensemble risquent d'être gravement atteints?

Selon quels critères juge-t-on de la viabilité de ces entreprises, dont la Commission ne peut ignorer qu'elles se concentrent précisément dans des secteurs particulièrement touchés par l'adhésion de la Grèce à la Communauté (tels que le textile, le prêt-à-porter, les boissons et les denrées alimentaires, les industries extractives), à quoi il faut ajouter que les principaux problèmes des entreprises en difficulté tiennent manifestement au poids des dettes du passé contractées par les dirigeants de l'époque, dont plusieurs font l'objet d'un contrôle de gestion ou d'une demande de contrôle présentée par les travailleurs?

La Commission estime-t-elle que dans ces conditions, le développement d'un quelconque secteur de l'économie grecque soit possible sans une aide de l'État?

Quelles modalités et mesures propose-t-elle pour faire face à la crise industrielle et à l'augmentation constante du chômage en Grèce, dès lors qu'il ressort des données relatives aux seules entreprises entrant dans le champ d'application de la loi n° 1386/83 que 5 000 de leurs travailleurs sont menacés parce qu'ils sont «en surnombre», sans oublier que la fermeture probable de ces entreprises en difficulté risque d'entraîner des fermetures en chaîne pour une série de Petites et moyennes entreprises et d'entreprises artisanales qui leur sont liées du fait qu'elles complètent leurs activités?

Compte tenu de la dimension que prend pour la Grèce le problème des entreprises en difficulté — bon nombre d'entre elles revêtent une importance fondamentale pour l'économie nationale et la place modeste qu'elles occupent dans l'ensemble de l'industrie communautaire ne saurait nuire à la concurrence au niveau de la Communauté — pourquoi la Commission ne fait-elle pas bénéficier ces entreprises des exceptions prévues par le Traité de Rome, notamment en son article 92 paragraphe 3 sous b), c) et d) («Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun... les aides destinées... à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques... (et) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission»)?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(12 février 1987)

Pour assurer le bon fonctionnement et le développement harmonieux du marché commun, la Commission exerce les

pouvoirs qui lui sont conférés pour faire en sorte que les dispositions du traité CEE, notamment en ce qui concerne les aides d'État, soient appliquées en Grèce comme dans tous les autres États membres.

En ce qui concerne les aides d'État grecques aux entreprises en difficulté, la Commission doit exercer ces pouvoirs en tenant compte des dispositions du Traité en la matière et à la politique bien connue qui est la sienne dans ce domaine (voir par exemple 8^e rapport sur la politique de concurrence, points 227 à 229). Ayant appris l'existence d'une aide aux entreprises en difficulté qui n'avait pas fait l'objet de la notification prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, la Commission a demandé au gouvernement hellénique de lui fournir toutes précisions utiles afin qu'un examen complet, tant de certains cas individuels que de la loi en question, puisse être effectué conformément aux dispositions de l'article 92 du traité CEE.

Ayant reçu des réponses par lettres des 14 février et 11 juillet 1986, la Commission a procédé à un premier examen en tenant compte comme il convenait de tous les éléments afférents au cas considéré, et notamment des graves difficultés de l'économie grecque, de la situation de l'emploi et des principaux objectifs du programme actuel de redressement économique du gouvernement hellénique, auquel la Communauté a apporté un soutien énergétique. À la suite de ce premier examen, la Commission a décidé d'engager une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE contre la loi n° 1368/83.

Il convient également, eu égard à la nécessité absolue de réduire les déséquilibres des finances publiques, notamment en agissant sur les dépenses, de ne pas oublier que les aides aux entreprises en difficulté impliquent des réductions dans d'autres secteurs des dépenses publiques, tandis que l'octroi de crédits bancaires excessifs à ces entreprises compromettrait l'objectif qui est de réduire l'inflation et de promouvoir des ajustements externes.

Compte tenu de la réponse susmentionnée à la première question des honorables parlementaires, la Commission estime qu'il est superflu de se prononcer sur les autres questions pour le moment.

QUESTION ÉCRITE N° 974/86

de M. Hugh McMahon (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1986)

(87/C 112/21)

Objet: Directive communautaire relative à l'aide à la construction navale

1. La cinquième directive relative à la construction navale venant à échéance le 31 décembre 1986, la Commission peut-elle dire sur quels principes elle compte fonder la philosophie qui inspirera la nouvelle directive?

2. Dans le cadre de l'élaboration des propositions relatives à cette nouvelle directive, quelles discussions a-t-elle eues avec (a) le Conseil, (b) le Comité économique et social, (c) les industries du secteur de la construction navale et (d) les syndicats de la construction navale de la Communauté?

3. A-t-elle mené des pourparlers séparés avec certains États membres à propos de leur politique en matière de construction navale?

4. Quelles perspectives entrevoit-elle pour la construction navale de la Communauté au cours des cinq prochaines années?

5. Prévoit-elle de maintenir les aides nationales à la production en vue de sauvegarder l'industrie communautaire de la construction navale face à ses concurrents d'Extrême-Orient?

6. Compte-t-elle plafonner ces aides ou n'envisage-t-elle aucun plafond pour elles?

7. Quelles seraient, dans l'hypothèse où elle déciderait de supprimer progressivement l'aide à la production dans les États membres, les conséquences qui en résulteraient pour l'emploi dans les régions de Tyneside, Strathclyde, Setubal, Dunkerque, Lisbonne et Athènes?

8. Dans la mesure où elle a prévu une aide à la restructuration importante dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour compenser les pertes d'emplois dans le secteur carbo-sidérurgique, la Commission compte-t-elle proposer des investissements importants dans des régions touchées par la fermeture de chantiers navals?

9. En fonction de quelles orientations et de quels principes la Commission compte-t-elle élaborer ses propositions relatives à de tels investissements?

10. Les instruments financiers auxquels la Commission prévoit de faire appel dans les régions touchées par la fermeture de chantiers navals sont le Fonds européen de développement régional (Feder) et le Fonds social (FS). Serait-elle disposée à inviter le Conseil à accroître de manière substantielle la dotation de ces Fonds pour permettre à la Communauté de consacrer à la restructuration une aide plus importante au titre de ces instruments?

11. La Commission ne convient-elle pas qu'ainsi que l'a déclaré preuves à l'appui M. G. D. Day, ancien président des constructeurs navals britanniques, devant la commission de la législation européenne de la Chambre des Lords le 22 janvier 1986, l'Europe n'est actuellement pas en mesure de renouveler plus de 25 pour cent de sa flotte?

12. Quelles dispositions la Commission souhaite-t-elle prendre en ce qui concerne la démolition de navires dans la Communauté?

13. Compte-t-elle encourager la mise en œuvre d'un programme de „démolition/construction“ ou d'un programme de renouvellement, ainsi que l'a suggéré M. J. Parker, de la Harland et Wolff (Royaume-Uni) devant la commission de la législation européenne de la Chambre des Lords le 22 janvier 1986?

14. La Commission reconnaît-elle qu'il est important de se concentrer en Europe sur les problèmes stratégiques dans le secteur de la construction navale, ainsi que l'a déclaré M. Day devant la commission de la législation européenne de la Chambre des Lords le 22 janvier 1986?

15. Est-elle consciente du fait que la sixième directive doit veiller à ne pas abandonner la construction navale aux seules forces du marché, si l'on ne veut pas risquer de voir cette industrie subir, aux dires de Lord Kerton (commission de la législation européenne de la Chambre des Lords — 22 janvier 1986), le même sort que l'industrie de la moto?

16. Est-elle consciente du fait que les politiques adoptées pour la sidérurgie ne pourraient s'appliquer à l'industrie de la construction navale, et quelles mesures compte-t-elle prendre pour veiller à ce que les erreurs commises lors de la restructuration de la sidérurgie ne se renouvellent pas dans le cas de la construction navale?

17. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre dans le cadre de ses relations commerciales avec le Japon et la Corée face à des pratiques déloyales telles que l'utilisation d'une main-d'œuvre à bon marché et les actions discriminatoires à l'égard des constructeurs navals européens?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(5 décembre 1986)

La mise au point d'une nouvelle politique d'aide qui doit succéder à celle formulée dans la cinquième directive relative à l'aide à la construction navale⁽¹⁾ venant à échéance à la fin de 1986 a été entamée au début de l'année 1986. Un premier rapport a été présenté à la réunion du Conseil de l'industrie, tenue le 3 mars 1986 et, après une brève discussion générale sur le sujet, la Commission s'est engagée à présenter sa nouvelle stratégie d'aide à la prochaine réunion du Conseil en juin.

Au cours des deux mois qui ont suivi, la Commission a eu des discussions bilatérales avec tous les États membres concernés et portant sur la future stratégie d'aide qui doit être appliquée.

Sur la base de ces discussions, le commissaire responsable du secteur de la concurrence a présenté oralement à la réunion du Conseil du 9 juin 1986 les considérations de la Commission sur l'aide à la construction navale.

Durant cette réunion, le Conseil a approuvé les principes essentiels de la nouvelle stratégie d'aide qui ont été présentés, et demandé à la Commission de formuler cette stratégie dans un document d'orientation qui devait être transmis au Conseil avant les vacances d'été et suivi d'une proposition de nouvelle directive relative à l'aide à la construction navale pour l'automne 1986.

À la fin du mois de juillet, la Commission a transmis au Conseil le document d'orientation mentionné ci-avant relatif à la stratégie d'aide à la construction navale après 1986⁽²⁾; ce document a été suivi en octobre 1986 d'une proposition formelle de la 6^e directive relative à l'aide à la construction navale⁽³⁾.

Les principes essentiels de la future politique d'aide formulés dans ce document sont les suivants:

— L'introduction d'un plafond maximum commun pour toute aide à la production déterminé de façon à compenser les désavantages au niveau des coûts subis par les chantiers navals les plus rentables de la Communauté économique européenne en fonction des prix pratiqués

par les plus importants producteurs de l'Extrême-Orient pour les catégories de navires pour lesquels les chantiers européens restent relativement plus concurrentiels. Ce plafond doit couvrir tous les types d'aide à la production, y compris la compensation des pertes et les aides acheminées indirectement vers les chantiers navals par l'intermédiaire de tiers.

- Les modalités permettant d'accorder une aide à toute restructuration réelle et nécessaire pour que les chantiers navals soient en mesure de travailler sous le plafond d'aide commun pour l'aide à la production. La Commission procédera à un contrôle strict des aides pour assurer que seules les dépenses normales relatives aux ajustements structurels sont couvertes et que la restructuration entraîne des réductions de capacité irréversibles.
- Un accord transitoire est prévu pour l'Espagne et le Portugal, nouveaux États membres où la restructuration de ce secteur est moins avancée.

La proposition de nouvelle directive relative à l'aide à la construction navale a été soumise à l'avis du Parlement européen et du Comité économique et social.

À la demande du comité de liaison des constructeurs navals de la Communauté économique européenne, des conversations d'orientation sur la nouvelle stratégie d'aide ont été menées entre cette organisation et des membres de la Commission.

La nouvelle stratégie d'aide prend essentiellement en compte les perspectives du marché, extrêmement défavorables pour cette industrie à court et à moyen termes. Étant donné que le caractère fondamental et structurel de la crise qui ne se limite pas à un problème cyclique de demande, la Commission ne prévoit aucune amélioration à moyen terme. Le niveau des nouvelles commandes de navires décroît rapidement — entre avril 1985 et avril 1986, les nouvelles commandes représentaient au niveau mondial un tonnage brut de 9,7 millions de cgt par rapport à la production de 1985 qui s'élevait à près de 13 millions de cgt — et avec une surcapacité actuelle de construction de près de 40 %, ce déclin a un impact catastrophique sur les prix mondiaux de la construction navale qui sont tombés de plus de 50 % depuis 1980.

Dans ce contexte, la Commission a, d'une part, accepté le principe selon lequel l'industrie ne peut être livrée aux forces du marché et que les aides à la production et à la restructuration restent vitales, mais elle veut d'autre part orienter les ressources disponibles pour les aides à la construction navale à l'intérieur de la Communauté vers les secteurs de la construction où l'industrie a de bonnes chances d'être concurrentielle à long terme, c'est-à-dire la construction de navires plus complexes et perfectionnés. La Commission estime que c'est à cette seule condition que la survie de l'industrie peut être assurée à long terme.

Comme le plafond commun d'aide à la production aura pour conséquence d'aider les chantiers qui sont les mieux armés pour s'adapter à l'évolution des conditions du marché afin d'assurer leur existence à long terme, et que l'aide à la restructuration doit fournir la base permettant aux chantiers les moins concurrentiels d'adapter leur structure au niveau

nécessaire, il n'est pas possible de déterminer avec précision les chantiers navals de la Communauté et, par conséquent, les régions spécifiques de la Communauté qui sont les plus susceptibles d'être touchés. Il faut toutefois souligner que la structure industrielle et l'emploi dans les régions où sont implantés les chantiers navals les plus adaptables bénéficieront d'une sauvegarde renforcée.

La Commission procède actuellement à l'évaluation des effets envisageables de la crise prolongée que connaît ce secteur en termes de pertes d'emplois dans les chantiers navals de la Communauté.

De plus, la Commission est en train d'élaborer une communication supplémentaire couvrant les aspects industriels, régionaux et sociaux. La Commission se réserve de demander à cette occasion la mobilisation des moyens financiers supplémentaires nécessaires.

Un rapport intermédiaire sur ces travaux a été présenté au conseil de l'industrie le 20 octobre⁽¹⁾ et un rapport complet sera soumis au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social dans le cours de cette année.

Étant donné l'acuité actuelle de la crise structurelle, la Commission ne pense pas que la liaison de la future industrie de la construction navale à une part spécifique de renouvellement de sa flotte constitue à l'heure actuelle une politique adéquate. L'industrie de la construction navale est également touchée par une crise due essentiellement aux tonnages excédentaires considérables pour la quasi-totalité des principales catégories de navires. Une réactivation artificielle de l'industrie européenne de la construction navale mise en œuvre en forçant les armateurs communautaires à commander des navires à des chantiers nationaux imposerait une charge supplémentaire à ces armateurs. Par contre, en l'absence d'obligation, le niveau d'aide requis serait nettement plus élevé que le prix que la plupart des États membres sont prêts à payer pour ce secteur. De tels niveaux déboucheraient sur davantage de tonnages excédentaires pour la flotte marchande, ce qui accélérerait la détérioration du marché de la construction navale.

De plus, le partage de ce niveau stratégique minimum entre les États membres provoquerait des difficultés insurmontables et éliminerait tous les échanges intracommunautaires résiduels.

La Commission estime qu'une base saine et efficace pour l'existence future, et l'expansion dans des conditions de marché plus favorables, ne peut être assurée que si tous les efforts sont orientés pour faire en sorte que le noyau le plus concurrentiel des activités de construction navale soit renforcé et que ces activités soient réalisées dans des conditions concurrentielles optimales dans l'ensemble de la Communauté.

La Commission a suivi de près la question de la démolition et institué un petit comité chargé de déterminer si elle peut prendre des initiatives concrètes pour encourager cette pratique.

Par le passé, la Commission a présenté des propositions «démolition/construction» qui n'ont pas été suivies par le Conseil. Quoi qu'il en soit, dans le contexte d'une stratégie à plus long terme conçue pour aider à la fois les industries de la construction navale et des transports maritimes, la Commission procède à l'examen de la faisabilité des programmes de démolition et de construction mentionnés par l'honorable parlementaire.

La Commission est parfaitement consciente du fait que les politiques adoptées pour l'acier ne sont pas directement applicables au secteur de la construction navale, notamment parce qu'elles ne disposent pas d'instruments juridiques semblables à ceux prévus par le traité CECA et parce que le produit est, par nature, international et non limité aux frontières naturelles. Comme on peut le constater, la politique d'aide proposée par la Commission est fondamentalement différente de celle suivie par le régime d'aide acier. En tout état de cause, la Commission ne comprend pas l'allusion faite par l'honorable parlementaire aux prétendues erreurs commises durant la restructuration de l'industrie sidérurgique. La restructuration de l'industrie sidérurgique européenne a en effet été réalisée sans les délais prévus, conformément aux objectifs définis par le Conseil qui autorisaient l'introduction d'une politique d'aide stricte à partir de 1986.

Pour autant que les conditions nécessaires soient remplies, la Commission sera toujours prête à envisager l'application de mesures contre toute pratique déloyale au titre des instruments communautaires de défense commerciale.

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1981.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 324 final.

⁽³⁾ Doc. COM(86) 531 final.

⁽⁴⁾ Doc. COM(86) 553 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1011/86

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1986)

(87/C 112/22)

Objet: Taux de chômage dans les régions insulaires

La Communauté a constaté que les taux de chômage présentaient des caractéristiques particulières dans les régions insulaires, ce qui explique que ces taux soient très souvent supérieurs à la moyenne du pays auquel les régions concernées appartiennent.

Afin de pouvoir comparer la situation entre les différentes régions insulaires, la Commission pourrait-elle préciser quel était, en 1985, le taux de chômage dans chacune des régions insulaires de la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(21 octobre 1986)

Pour les régions insulaires de la Communauté économique européenne, les taux de chômage harmonisés estimés par EUROSTAT pour avril 1985 sont les suivants:

Corse 16,2 %
Sicilia 15,7 %
Sardegna 22,1 %
Kriti 4,9 %
Nisia Anatolikou Aigaïou 5,9 %
Baléares 13,4 %
Canaries 27,7 %
Açores non disponible
Madère non disponible
Scottish Islands 10,9 %
Bornholms Amts Kommune 8,1 %

Ces taux sont estimés sur la base de l'Enquête communautaire par sondage sur les forces de travail et des données nationales du chômage enregistré. Ils utilisent pour dénominateur la population active civile vivant dans des ménages privés.

QUESTION ÉCRITE N° 1030/86

de M. Victor Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1986)

(87/C 112/23)

Objet: Mesures spéciales de formation professionnelle en faveur des économiquement faibles et des handicapés

La Commission a toujours recommandé, dans le cadre de l'éducation des jeunes et de leur préparation à la vie professionnelle, l'adoption de mesures spéciales pour les économiquement faibles et les handicapés.

Dans quel(s) pays de la Communauté ces mesures spéciales ont-elles été mises en œuvre et quels sont les résultats obtenus?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(16 octobre 1986)

Dans le cadre du deuxième programme «Passage des jeunes à la vie adulte et active», la Commission a prêté une attention spéciale aux problèmes d'intégration des jeunes issus des milieux défavorisés. Le programme comprend trente projets pilote dans tous les États membres, choisis en commun accord entre ces derniers et la Commission⁽¹⁾.

Un tiers des projets pilote concerne les jeunes provenant des milieux défavorisés. Huit projets concernent les enfants de

travailleurs migrants (trois projets allemands, deux projets français, un projet danois, un projet belge et un projet luxembourgeois). Plusieurs projets essaient d'améliorer la préparation des jeunes en échec scolaire, qui sont souvent issus des milieux économiquement faibles.

Dans plusieurs cas, le programme a permis aux jeunes de trouver un emploi. En tout cas, il leur offre une expérience du travail. La Commission s'attend à ce que les États membres tirent leurs conclusions des expériences pilote, et incorporent progressivement dans leurs systèmes d'éducation et de formation les mesures renforcées expérimentées pendant le programme.

En ce qui concerne les jeunes handicapés, la Commission a établi une analyse de la situation des handicapés dans les États membres, relative à leur emploi ainsi qu'à leur formation professionnelle. Cette analyse a été publiée comme annexe II au Mémoire de la Commission sur l'emploi des handicapés⁽²⁾, comportant un projet de recommandation, que le Conseil a adopté le 5 juin 1986⁽³⁾. *Grosso modo*, la conclusion est que, bien qu'il y ait des variations de niveau des services prévus, les mesures spéciales pour la formation professionnelle des jeunes handicapés sont assez bien développées et, dans la situation économique actuelle, les problèmes les plus importants se posent au moment de l'insertion dans le marché de l'emploi.

⁽¹⁾ JO n° C 193 du 28. 7. 1982.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 9 final du 21. 1. 1986.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 12. 8. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1052/86

de M. Kenneth Stewart (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1986)

(87/C 112/24)

Objet: Plage de Blackpool et projet du bassin de la Mersey

La Commission a informé le gouvernement britannique qu'elle pourrait engager contre lui un recours devant la Cour de justice parce qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de la directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade, les eaux de Blackpool n'ayant pas la qualité requise aux termes de ladite directive.

Le gouvernement britannique a pour sa part pris contact avec les services responsables du bassin hydrographique du Nord-Ouest (*North West Water Authority*) afin qu'ils prennent d'urgence les mesures propres à améliorer la qualité des eaux de Blackpool, mais il a demandé que ces travaux soient exécutés dans le strict respect des contraintes budgétaires actuelles.

Or, les services du bassin du Nord-Ouest, qui n'ont prévu aucun crédit pour ces travaux dans leur programme d'investissement, tentent de donner suite à la demande du gouvernement aux dépens du projet du bassin de la Mersey ou d'autres eaux côtières de la région — comme Southport par exemple —, alors que la Commission a apporté à ces projets une aide de 67 millions de livres.

Compte tenu de ces considérations, la Commission compte-t-elle informer le gouvernement britannique de ce que les crédits octroyés au titre de ces projets ne sauraient être détournés à d'autres fins, et que le financement des travaux de Blackpool doit être pris en charge par le gouvernement, qui a totalement négligé la directive communautaire dans son obsession de privatiser les services des eaux, qui n'auraient dans ce cas de comptes à rendre qu'à leurs actionnaires et non plus aux contribuables?

La Commission pourrait-elle donner communication de la réponse du gouvernement britannique à la lettre qu'elle lui avait adressée, et qui lui accordait jusqu'à la mi-juin pour faire connaître ses intentions en ce qui concerne le respect de la directive 76/160/CEE? Compte-t-elle enquêter aux fins de savoir si les eaux et les plages de Southport sont conformes à la directive et, dans la négative, a-t-elle l'intention de faire appliquer la directive dans cette région également?

La Commission peut-elle veiller à ce qu'une clause interdisant tout transfert de fonds vers d'autres projets figure désormais dans tous les agréments de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) ou du Fonds social (FS)?

(¹) JO n° L 31 du 5. 2. 1986, p. 1.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(24 novembre 1986)**

En ce qui concerne le contenu de la réponse des autorités britanniques à l'avis que la Commission a émis en vertu de l'article 169 du traité CEE concernant les eaux de baignade à Blackpool, la Commission rappelle qu'elle n'est pas en mesure de le rendre public, étant donné que la procédure prévue à l'article 169 du Traité n'est pas publique.

En ce qui concerne les eaux de baignade à Southport, la Commission a ouvert contre le Royaume-Uni une procédure au titre de l'article 169.

La Commission peut confirmer à l'honorable parlementaire que le concours octroyé par le Feder au programme national d'intérêt communautaire, en faveur du bassin de la Mersey, au titre des articles 10—14 du règlement (CEE) 1787/84 ne peut être utilisé que pour favoriser des mesures et des opérations qui apportent une contribution potentielle au développement de la zone concernée et, en particulier, la réalisation des objectifs dudit programme. En outre, il n'est pas possible de transférer ces fonds du Feder vers des projets situés dans une zone en dehors de la région programme, zone qui, en vertu du règlement (CEE) 1787/84, n'est du reste pas éligible pour un concours du Feder. La Commission peut

assurer l'honorable parlementaire que l'ensemble de cette question sera portée à l'attention des autorités britanniques lors de la prochaine réunion sur l'état d'avancement du programme en faveur du bassin de la Mersey.

La Commission ne juge pas nécessaire d'introduire dans les décisions du Feder une nouvelle clause interdisant le transfert de ces fonds vers d'autres projets car les concours du Feder sont déjà étroitement liés à la réalisation de projets clairement définis.

QUESTION ÉCRITE N° 1053/86

de M. Alasdair Hutton (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1986)

(87/C 112/25)

Objet: Équipements audiovisuels de la Commission

En inaugurant en 1985 un nouveau complexe de radio, télévision et cinéma situé au Berlaymont, la Commission s'est dotée des dernières nouveautés technologiques pour permettre aux correspondants de la radio et de la télévision de réaliser des documents d'information et d'actualité de la Communauté européenne, et pour produire et distribuer elle-même des documents non destinés à la presse audiovisuelle.

La Commission est-elle satisfaite de l'utilisation qui est faite de ses studios et des nouvelles installations de cinéma?

Dans la négative, pourquoi cet investissement précieux n'est-il pas utilisé au mieux de ses capacités?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(13 janvier 1987)**

Le nouveau complexe audiovisuel de la Commission est utilisé au maximum compte tenu des effectifs actuellement disponibles. Beaucoup plus grand que l'ancien studio, il demande un personnel technique plus nombreux pour exploiter pleinement ses capacités.

Les nouveaux postes attribués depuis trois ans ont été utilisés pour remplacer certains techniciens dont les contrats n'ont pas pu être reconduits pour des raisons juridiques.

Il est évident que les studios pourraient être utilisés de manière plus intensive si la Commission disposait de personnel supplémentaire. Toutefois, d'autres priorités empêchent actuellement d'y consacrer des ressources supplémentaires, mais on espère remédier à cette situation le plus rapidement possible.

QUESTION ÉCRITE N° 1071/86

de M. Lambert Croux (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1986)

(87/C 112/26)

Objet: Récupération de cendres volantes

La production d'électricité dans les centrales à charbon est à l'origine de la formation d'un certain nombre de déchets ayant des caractéristiques spécifiques. Ces déchets se composent principalement de mâchefer et de cendres volantes.

À cet égard, la Commission peut-elle dire:

1. Quelles initiatives sont déployées au niveau de la Communauté pour récupérer notamment les cendres volantes et/ou en limiter au minimum les conséquences défavorables pour l'environnement?
2. Quels projets, de démonstration ou autres, ont été mis en œuvre ou soutenus ou prévus dans ce domaine au niveau communautaire, en précisant quels sont les États membres concernés, de quel type de projet il s'agit et de quelle aide communautaire ils bénéficient?

Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission

(19 novembre 1986)

1. La Commission a conscience des difficultés que posent les cendres provenant de la combustion du charbon et elle a tenu compte de ce problème en élaborant la législation communautaire dans le domaine de l'environnement et les programmes de démonstration et de recherche sur l'utilisation des combustibles solides.

2. Dans le domaine législatif, la proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions de polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion⁽¹⁾, préparée par la Commission et actuellement discutée au Conseil, comporte une limitation des concentrations de particules en suspension dans les gaz dégagés par ces installations.

Les projets de recherche, de mise au point et de démonstration relatifs à la récupération, à l'élimination et à l'utilisation des cendres volantes, reçoivent actuellement le soutien de la Communauté dans le cadre de trois programmes distincts:

- le programme technique de recherche sur le charbon, mené au titre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier CECA⁽²⁾, en vertu duquel une aide est accordée aux projets de recherche à concurrence de 60 % des coûts totaux;
- le programme CEE de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1983—1988)⁽³⁾ (sous-programme concernant l'utilisation des combustibles solides), pour lequel le niveau de munautés européennes est régulière- 100 % des coûts marginaux pour les projets universitaires);
- le programme CEE de démonstration dans le domaine de l'énergie⁽⁴⁾ (sous-programme sur l'utilisation des combustibles solides), où le niveau d'aide maximal est de 40 %.

Une liste des principaux projets en cours figure ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive étant donné que le problème de la limitation des émissions de gaz et de particules par des équipements utilisant des combustibles solides figure implicitement dans de nombreux autres projets de ces programmes. En fait, un projet qui ne tiendrait pas compte de ces considérations ne pourrait absolument pas bénéficier d'une aide de la Communauté.

Projets de démonstration, de recherche et de développement sur les cendres volantes bénéficiant d'un soutien de la Communauté.

1. *Programme de recherche charbonnière au titre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)*

- Limitation des émissions d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre, d'hydrocarbures et de particules (*National Coal Board*, Royaume-Uni).
- Amélioration de la récupération des fines particules dans les gaz dégagés par des procédés utilisant le charbon comme combustible (*National Coal Board*, Royaume-Uni).
- Récupération et utilisation des cendres résiduelles (*National Coal Board*, Royaume-Uni).

2. *Programme communautaire de recherche et de développement sur l'énergie non nucléaire*

- Développement d'un brûleur à lit fluidisé multicom- bustible: limitation des émissions de SO₂, NO_x et de particules (*W. K. Crone*, Pays-Bas).
- Définition des cendres volantes provenant d'un brû- leur à lit fluidisé en ce qui concerne leur utilisation et leur récupération dans des conditions de sécurité (*TNO*, Pays-Bas et *Bergbau-Forschung*, Allema- gne).
- Phénomène d'absorption des cendres volantes de charbon par le PAH (*TNO*, Pays-Bas et *Bergbau-Forschung*, Allemagne).
- Mobilité des éléments provenant des résidus de combustion, des résidus de combustion stabilisés et des produits contenant ces résidus, dans le sol et les eaux souterraines (*ECN*, Pays-Bas et *Institut de la qualité de l'eau au Danemark*).
- Utilisation de PFA pour les panneaux d'isolation en polyuréthane (*Polycomp Ltd.*, Irlande).
- Dépoussiéreur multicyclone électrique pour le filtra- ge des gaz émis par les chaudières utilisant du charbon (*Berlin et Cie.*, France).

3. *Programme communautaire de démonstration*

- Amélioration d'équipements à cyclones pour le filtra- ge des particules, destinés à être utilisés sur des chaudières industrielles à charbon (*National Coal Board*, Royaume-Uni).

⁽¹⁾ JO n° C 49 du 21. 2. 1984 et JO n° C 76 du 29. 3. 1985.

⁽²⁾ JO n° C 159 du 24. 6. 1982.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1985.

⁽⁴⁾ JO n° C 69 du 16. 3. 1985 et JO n° L 350 du 27. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1079/86
de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1986)

(87/C 112/27)

Objet: Procédure d'extradition dans les cas d'attentats terroristes

Que compte proposer la Commission pour simplifier le processus d'extradition d'un État membre à l'autre dans les cas d'attentats terroristes? Estime-t-elle aussi qu'une procédure d'extradition plus simple aiderait grandement à déferer devant les tribunaux les individus accusés d'avoir commis de tels attentats?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(28 octobre 1986)

Dans son Livre blanc sur l'achèvement du Marché intérieur, la Commission a annoncé que des règles communes en matière d'extradition doivent être proposées dans le cadre des mesures permettant la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures pour 1992⁽¹⁾.

La proposition d'une directive en ce sens est prévue pour 1989⁽²⁾. Il ne fait pas de doute que l'adoption d'une telle proposition par le Conseil permettra plus facilement de traduire les terroristes devant les tribunaux compétents.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 310 final du 14. 6. 1985, p. 16.

⁽²⁾ Même Document, annexe p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 1081/86
de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 112/28)

Objet: Protection des espèces — Validité en république fédérale d'Allemagne des permis d'importation et certificats contraires au droit communautaire délivrés dans d'autres États membres de la Communauté économique européenne

1. Comment est-il possible que la Commission n'ait rien entrepris jusqu'ici pour amener certains États membres à annuler des permis d'importation et des certificats Cites contraires au droit communautaire qui ont été délivrés pour des spécimens de centaines d'espèces animales protégées?

2. a) Est-il exact qu'au cours des discussions sur sa proposition relative au règlement (CEE) n° 3626/82⁽¹⁾, la Commission a défendu la disposition de l'article 9 paragraphe 2, selon laquelle les permis et

certificats délivrés dans un État membre sont valables dans toute la Communauté, en précisant que les États membres doivent retirer les permis et certificats délivrés en violation du droit communautaire?

b) Est-il exact que dans un ou même plusieurs États membres, la situation juridique nationale ne permet pas le retrait des permis d'importation de certificats Cites qui ont été délivrés, même si, de toute évidence, ils l'ont été en violation du droit communautaire et, le cas échéant, depuis quand la Commission a-t-elle connaissance de cette situation juridique?

c) La Commission compte-t-elle proposer à brève échéance de modifier le règlement (CEE) n° 3626/82 de manière:

— que les permis et certificats d'un État membre ne soient valables dans toute la Communauté que s'ils ont été délivrés conformément aux dispositions du droit communautaire et de la Convention de Washington visant à protéger les espèces,

— et que les États membres soient tenus de retirer les permis et certificats contraires au droit communautaire?

3. Quelles autres mesures la Commission entend-elle prendre pour:

— garantir l'exécution correcte et uniforme de ce règlement communautaire relatif à l'application de la Convention de Washington, et

— écarter les risques de distorsions de concurrence et d'importations par des moyens détournés?

4. La Commission estime-t-elle avoir créé les conditions nécessaires, sur le plan de l'organisation et des personnes, pour que la Convention de Washington relative à la protection des espèces soit appliquée dans le respect des compétences communautaires?

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(26 novembre 1986)

1. Contrairement à ce que laisse entendre la question, la Commission a eu recours aux procédures prévues à l'article 169, pour les importations de spécimens d'espèces animales contraires au droit communautaire, conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites).

2. a) Non. Ce problème spécifique n'a pas été discuté en détail.

b) et c) La Commission vient en fait de découvrir ce problème à propos des permis qui ont été manifestement délivrés par erreur. Elle étudie actuellement cette question et, si nécessaire, elle prendra les initiatives

qui conviennent. Par principe, la Commission pense que les États membres ne peuvent pas être obligés de reconnaître des permis ou certificats qui ont été délivrés, à l'évidence, en violation des réglementations en vigueur.

Quoi qu'il en soit, la Commission a entrepris une étude générale et globale de l'application de la Cites dans la Communauté. En fonction des résultats de cette étude, elle décidera ou proposera d'adopter les modifications nécessaires des règlements actuels.

3. Ces autres mesures dépendront des conclusions de l'étude visée au point 2 c) ci-dessus.

4. Oui, en tenant compte des restrictions budgétaires générales et des diminutions des effectifs disponibles. Toutefois, l'étude mentionnée plus haut concernera aussi cet aspect de l'application de la Cites dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1101/86

de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 112/29)

Objet: Liste secrète de dangereux pollueurs de Lombardie — Réponse de la Commission à la question écrite n° 2914/85⁽¹⁾

Dans sa réponse à ma question écrite concernant l'élaboration d'une liste des 181 pollueurs les plus dangereux de Lombardie, la Commission nie avoir collaboré avec les autorités régionales de Lombardie.

Elle déclare aussi n'avoir jamais reçu d'information officielle au sujet de cette liste.

La Commission a-t-elle été informée d'une manière non officielle?

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 24. 11. 1986, p. 23.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(26 novembre 1986)

La Commission confirme sa réponse à la question de l'honorable parlementaire n° 2914/85 et précise qu'elle n'a pas été informée, ni officiellement, ni officieusement de la liste en question.

Cependant la Commission œuvre pour que, dans le cadre de la procédure d'échange d'information prévue à l'article 18 de la Directive 82/501/CEE⁽¹⁾ sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, elle puisse disposer au plus tôt de la part des Autorités nationales compétentes, de toute information utile concernant les installations visées par la directive et se trouvant sur leurs territoires respectifs.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1132/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 112/30)

Objet: Accidents dus à des substances chimiques

Selon un rapport du Gouvernement fédéral américain, au moins 6928 accidents dus à des substances chimiques toxiques se sont produits aux États-Unis d'Amérique au cours des cinq dernières années, tuant plus de 135 personnes et en blessant 1 500 autres. Fondé sur les données d'une liste incomplète, le rapport, révèle qu'environ cinq accidents par jour depuis le début de 1980 ont provoqué l'émission de substances chimiques toxiques dans des installations de taille diverse.

1. La Commission dispose-t-elle de données analogues pour les pays de la Communauté économique européenne? Pourrait-elle nous communiquer les chiffres dont elle dispose en matière d'accidents dus à des substances chimiques?
2. La Commission ne considère-t-elle pas que l'ampleur des risques liés aux substances chimiques justifie l'élaboration de mécanismes particuliers de responsabilité civile et d'assurance? A-t-elle déjà envisagé par exemple la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par des produits chimiques?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(27 novembre 1986)

1. En adoptant le 24 juin 1982 la Directive 82/501/CEE⁽¹⁾ sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, applicable aux installations existantes depuis le 8 janvier 1985, le Conseil a seulement à partir de cette date récente, doté la Commission de la base juridique lui permettant de récolter auprès des États membres des données précises sur les accidents majeurs qui pourraient survenir sur le territoire communautaire.

La Commission est en train d'utiliser cette possibilité afin de recueillir les données significatives en la matière.

Pour la période de 10 ans qui vient de s'écouler, la Commission estime à environ 110 le nombre d'accidents qui pourraient être qualifiés de „majeurs“ au sens de la directive et ayant eu lieu sur le territoire communautaire. Cependant, cette estimation est basée sur des informations incomplètes et parfois imprécises et doit par conséquent être considérée avec certaines réserves.

2. En ce qui concerne les autres accidents dus aux substances et préparations chimiques il convient, en premier lieu, d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que tous les États membres disposent d'un système de sécurité sociale très sophistiqué, en vertu duquel un grand nombre de dommages est réglé.

Dans le domaine des dommages subis par des consommateurs, le Conseil a approuvé en 1986, un système de recensement d'accidents dont il est espéré qu'il permettra d'obtenir des informations précises sur les accidents interve-

nus et les produits impliqués⁽²⁾. Il est vrai que le système n'est pas limité aux accidents causés par les produits chimiques. Cependant, du point de vue de la victime il importe peu si le dommage subi est dû à un produit chimique, mécanique ou autre.

La Commission n'envisage pas la création d'un fonds international d'indemnisation.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1986, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 1136/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(2 septembre 1986)
(87/C 112/31)

Objet: Importations de manioc de Chine

1. Est-il exact que la Commission vient d'accorder des contingents pour 100 000 tonnes de manioc en provenance de Chine alors que les stocks communautaires de céréales ne cessent d'augmenter et devraient atteindre 70 millions de tonnes en 1990?

2. Pourquoi la Communauté économique européenne n'envisage-t-elle pas d'acheter du charbon à la Chine plutôt que du manioc?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(30 octobre 1986)

1. La Commission par règlement (CEE) n° 1902/86 du 17 juin 1986⁽¹⁾, vient en effet d'accorder des certificats pour 100 000 tonnes de quantités supplémentaires de produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, originaires de pays non membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) dont la Chine, avec un taux de prélèvement applicable plafonné à 6% *ad valorem*.

Cette décision de la Commission résulte du règlement (CEE) n° 1898/86 du Conseil du 17 juin 1986⁽²⁾, qui a modifié le règlement (CEE) n° 958/86 en portant le contingent en cause pour l'année 1986 de 200 000 à 300 000 tonnes.

La Commission est consciente du problème des stocks de céréales, mais ceci n'implique pas qu'elle doive fermer ses frontières pour toute importation de produits agricoles provenant de pays tiers, ni qu'elle doive nier des obligations internationales.

Dans le cas précis, par la proposition de 100 000 tonnes, la Commission n'a pas augmenté le quota, mais a seulement rétabli celui-ci à son niveau antérieur. Par cette mesure la Communauté a tenu compte de l'importance de nos relations avec ce pays, ainsi que de son déficit commercial envers la Communauté économique européenne qui mérite notre attention toute particulière.

2. Le rôle de la Chine comme exportateur de charbon sur le marché international est encore très modeste et ses objectifs à terme sont encore limités, étant donné les goulots d'étranglement (transport ferroviaire et capacité portuaire) d'une part, et la priorité accordée à la couverture de la demande intérieure élevée d'autre part (la part du charbon atteint en effet 75 % de la consommation totale d'énergie).

Actuellement la majorité des exportations est orientée vers les pays asiatiques, la quantité absorbée par la Communauté en 1985 s'élevait, à titre d'information, à 200 000 tonnes environ, comparée à une importation totale de charbon de 96 millions de tonnes pendant la même période.

Il convient de souligner que les importations de charbon relèvent, conformément à l'article 71 CECA, de la compétence des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 20. 6. 1986, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 20. 6. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1158/86

de M^{me} Raymonde Dury (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(2 septembre 1986)
(87/C 112/32)

Objet: L'emploi des handicapés dans la Communauté

Au mois de juin 1986, le Conseil des ministres des Affaires sociales et de l'Emploi des Communautés européennes a adopté une proposition de recommandation de la Commission sur l'emploi des handicapés dans la Communauté.

Selon l'Agence Europe, la Commission voulait présenter dans un premier temps une proposition de directive mais, suite à des contacts informels, elle a jugé plus sage de «proposer une recommandation».

1. La Commission voudrait-elle expliquer exactement pourquoi le projet de directive s'est mué en recommandation, perdant ainsi toute contrainte juridique à l'égard des États membres?

2. La Commission des Communautés européennes peut-elle expliquer si ces motivations ont été dictées par l'attitude de certains États membres, lesquels et dans quel sens?

3. La Commission des Communautés européennes pourrait-elle dire pourquoi le quota d'emploi de 5 % pour les handicapés demandé par le Parlement européen n'a pas été repris dans cette recommandation?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(16 octobre 1986)

1. et 2. Le projet de la Commission concernant l'emploi des personnes handicapées⁽¹⁾ était basé sur une analyse

approfondie. On a constaté non seulement l'existence d'une diversité considérable d'expériences et de mesures parmi les États membres, mais aussi la nécessité d'une approche étendue, comprenant aussi bien un programme global d'actions positives dans plusieurs domaines, que des mesures plus spécifiques pour assurer une égalité de chances fondamentale.

Dans cette situation, et considérant le contexte général de chômage, la Commission a décidé qu'une Recommandation était sans doute l'initiative la plus efficace pour les raisons suivantes:

- elle pourrait assurer un progrès raisonnablement rapide en fixant pour la première fois les bases solides d'une politique communautaire en faveur des personnes handicapées;
- elle donnerait la possibilité d'inclure toute la gamme de mesures essentielles étant donné la réalité des problèmes des handicapés;
- elle ne devrait pas porter préjudice à d'autres initiatives qui pourraient être entreprises ultérieurement dans ce domaine.

3. L'amendement demandé par le Parlement européen le 15 mai, concernant l'introduction d'un quota d'emploi de 5 %, a été accepté par la Commission et transmis au Conseil. Toutefois, cet amendement n'a pas été retenu par le Conseil.

(¹) JO n° C 136 du 4. 6. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1162/86

de M^{me} Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 112/33)

Objet: Trafic de sang

Dans le sud de l'Italie, à Bari, certains chômeurs vendent leur sang au marché noir entre 3 000 et 6 000 francs belges selon les fluctuations du marché. Les collecteurs prélèvent, bien entendu, des commissions sur ces sommes.

Ce trafic est si bien organisé que dans certains hôpitaux, les donneurs sont refoulés par les trafiquants pour créer une „situation de manque“ et obliger ainsi les centres hospitaliers à acheter du sang au prix fort.

Cette situation, outre son caractère scandaleux, pose de très graves problèmes dans toute la région du Mezzogiorno où la thalassémie (forme grave d'anémie répandue dans tout le bassin méditerranéen) règne à l'état endémique et nécessite des transfusions abondantes et régulières.

1. La Commission des Communautés européennes a-t-elle connaissance de ce trafic de sang en Italie et, éventuellement, d'autres trafics de ce type dans les régions les plus défavorisées des États membres?

2. La Commission des Communautés européennes peut-elle expliquer les mesures qu'elle pourrait mettre en œuvre en collaboration avec la Croix-Rouge, par exemple, pour mettre fin à ces pratiques?

3. Pourquoi la Commission des Communautés européennes ne met-elle pas en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation des catégories défavorisées de la population de la Communauté européenne quant aux dangers de céder à des pratiques lucratives mais dangereuses et dégradantes comme la vente de sang ou le volontariat rémunéré pour les tests de médicaments en laboratoires, etc.?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(9 octobre 1986)

La Commission est consciente des difficultés rencontrées par les États membres et principalement l'Italie en vue de disposer de quantités importantes de sang — et donc de donneurs — pour le traitement des malades.

Toutefois il appartient aux États membres de veiller à ce que les pratiques regrettables auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ne transforment en un véritable trafic ce qui devrait rester gratuit, et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le don du sang en sensibilisant les donneurs potentiels et en informant le grand public et les catégories les plus défavorisées de la population sur le caractère non éthique d'un marché du sang, lequel n'est d'ailleurs pas sans danger sur le plan sanitaire.

Tel est en effet le sens qu'il convient de donner à la portée de la Résolution 78 (29) du Conseil de l'Europe sur „l'Harmonisation des législations des États membres relatives aux greffes et transplantations de substances d'origine humaine“. L'article 9 de la résolution précitée adoptée le 11 mai 1978 par le Comité des Ministres stipule notamment que „la cession de toute substance doit être gratuite“.

QUESTION ÉCRITE N° 1165/86

de M. Victor Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 112/34)

Objet: Conservation des monuments historiques

Pourquoi la Communauté n'adopte-t-elle pas la proposition du Parlement européen de prendre en charge chaque année le coût de la sauvegarde d'un monument historique situé dans l'un des États membres?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(22 janvier 1987)

Fidèle aux suggestions du Parlement européen, la Commission essaye de contribuer, de la meilleure manière et malgré la

limitation des fonds destinés au secteur culturel, à la sauvegarde des monuments architecturaux de la Communauté. Elle espère que l'augmentation de ces fonds lui permettra d'envisager à l'avenir une solution proche de la proposition évoquée par l'honorable parlementaire et correspondant à retenir, sur le territoire des États membres autres que la Grèce, un monument analogue (*mutatis mutandis*) au Parthénon d'Athènes.

sage de ne pas attendre qu'intervienne le vote final au Parlement belge et, en pressant dès à présent le législateur belge de contribuer à ce que les résultats soient à la mesure de l'attente, ce dont on peut raisonnablement douter, au vu de la tournure que prennent les événements.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(24 octobre 1986)

QUESTION ÉCRITE N° 1170/86

de M. Paul Staes (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 112/35)

Objet: Mise en vigueur de la directive SEVESO en Belgique

Des débats ont lieu actuellement au Parlement belge sur la mise en vigueur par la Belgique de la directive SEVESO du 24 juin 1982. Le vote final devrait intervenir à l'automne de cette année. L'état d'avancement des travaux de la commission sénatoriale compétente du Parlement belge ne porte cependant guère à l'optimisme.

En effet, alors que les articles 3 et 4 de cette directive stipulent d'une part que le fabricant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents, et d'autre part qu'il est tenu de prouver à l'autorité compétente, en cas de contrôle, qu'il a effectivement tout mis en œuvre pour éviter les accidents, le projet de loi belge n'en tient nullement compte, sous prétexte que ces dispositions seraient déjà prévues par la législation belge y relative (loi sur la réglementation générale de la protection du travail et loi du 10 juillet 1952). Or, aucune de ces lois ne prévoit explicitement d'assurer la protection de l'environnement, ce qui constitue l'essence même de la directive SEVESO. Consulté en la matière, le Conseil d'Etat belge a d'ailleurs relevé la même lacune. D'autre part, on y constate l'absence d'un certain nombre d'obligations importantes qui doivent être imposées aux entreprises pour assurer une mise en œuvre efficace de la directive.

D'autres dispositions légales risquent par ailleurs de faire défaut du fait de l'imprécision qui caractérise la délimitation des compétences entre les autorités nationales et régionales belges. Le gouvernement central a en effet délégué une grande partie de ses responsabilités aux autorités régionales, mais les questions qui ont été posées à ce sujet au cours du débat budgétaire qui a eu lieu au Conseil flamand n'ont reçu que des réponses très évasives.

C'est au Conseil qu'il incombe de veiller à la mise en œuvre intégrale de la directive SEVESO dans tous les États membres de la Communauté. Celui-ci peut-il dès lors dire quelles initiatives il compte prendre pour que cette directive extrêmement importante soit intégralement appliquée en Belgique, dans la mesure où il est plus important de prévenir que d'avoir à rectifier le cap par la suite, et éventuellement saisir la Cour de justice? C'est précisément pourquoi il me semble

L'honorable parlementaire comprendra que la Commission n'est pas en mesure d'intervenir dans la procédure législative d'un État membre, même lorsqu'il s'agit de l'élaboration d'un texte législatif qui transpose les obligations découlant d'une directive communautaire. Elle est toutefois toujours disposée à donner son avis sur des avant-projets de mesures lorsque les autorités nationales la consultent, ce qui n'a pas été le cas pour la directive en question.

Ceci étant, la Commission est convaincue de l'importance des dispositions de la directive 82/501⁽¹⁾ pour l'homme et l'environnement. Elle veillera donc à ce que les États membres remplissent les obligations découlant de cette directive et n'hésitera pas à utiliser les moyens mis à sa disposition pour contrôler l'application complète et effective de la directive, y compris, le cas échéant, le recours à l'article 169 du Traité CEE.

(¹) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1208/86

de M. Domènec Romera i Alcazar (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 112/36)

Objet: Naissances en dehors des liens du mariage

Le pourcentage des naissances en dehors des liens du mariage est passé de 4,5 % à 10,2 % entre 1960 et 1982 dans la Communauté à Dix.

Il est évident qu'une augmentation de cette nature provoque des changements à tous les échelons de la vie sociale, et a ou aura, comme on peut le penser, des répercussions sur l'organisation socio-économique des États membres au niveau de l'économie, de la santé et de l'éducation, ainsi que sur le plan sociologique en général.

Compte tenu de ce qui précède et de l'extension géographique du phénomène, la Commission peut-elle dire si elle a procédé à une étude en la matière ou si elle prévoit de le faire?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(22 octobre 1986)**

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire selon lequel l'augmentation des naissances hors mariage peut avoir des conséquences importantes dans le domaine économique et social. Elle constate que cette question s'inscrit dans le cadre plus général de l'évolution des structures familiales.

Elle signale que la 20^e session de la Conférence des Ministres européens chargés des affaires familiales du Conseil de l'Europe, qui se tiendra à Bruxelles, du 19 au 21 mai 1987, sera consacrée à ce dernier sujet.

La Commission tiendra compte des résultats de ces travaux pour juger de l'opportunité d'entamer une recherche dans ce domaine et décider de ses modalités.

QUESTION ÉCRITE N° 1222/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(2 septembre 1986)
(87/C 112/37)

Objet: Texte de loi belge sur la filiation

La Belgique vient enfin de se doter d'une loi mettant à égalité enfant légitime et enfant adultérin. La Commission peut-elle dire:

- s'il existe des pays d'Europe où la législation en cette matière doit encore être adaptée;
- quelles actions elle envisage pour cela;
- si le texte actuel de la loi belge ne comporte plus, selon elle, de discriminations anormales au titre du programme d'action pour l'égalité entre hommes et femmes, notamment en matière de contrat de mariage et d'adoption?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(23 octobre 1986)**

1. La Commission a adopté son programme communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances pour les femmes 1986—1990 pour stimuler davantage la réalisation dans les faits de l'égalité des chances dans la vie économique, sociale et culturelle⁽¹⁾. Cette politique, axée sur la vie professionnelle, a évidemment un impact important sur l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontées les femmes.

2. Mais le statut juridique des enfants légitimes et adultérins relève du droit familial et ne tombe, en conséquence, pas en tant que tel dans le champ d'application des compétences de la Communauté.

Il en résulte que la Commission n'a pas connaissance des législations des États membres en la matière et n'envisage aucune action en ce domaine.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 801 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1233/86

de M. José Happart (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(2 septembre 1986)
(87/C 112/38)

Objet: Situation dans le secteur du beurre

Le commissaire Andriessen a déclaré au cours de la période de session du mois de juillet 86 que la Communauté économique européenne a acheté une quantité de 480 000 tonnes de beurre.

S'agit-il de beurre provenant de pays extérieurs à la Communauté économique européenne?

Dans l'affirmative, de quels pays s'agit-il?

En ce qui concerne l'intention de retirer des stocks du vieux beurre qui serait utilisé pour l'alimentation du bétail, de combien de tonnes s'agit-il?

À quel prix ce beurre sera-t-il vendu aux fabricants d'aliments pour le bétail?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(16 octobre 1986)**

La quantité de 480 000 tonnes de beurre citée par l'honorable parlementaire correspond aux achats de beurre à l'intervention au cours du premier semestre 1986. Il s'agit de beurre communautaire.

Les stocks de beurre les plus anciens détenus à l'intervention qui font l'objet de la vente prévue par le règlement (CEE) n° 2409/86⁽¹⁾ ont été constitués antérieurement au 1^{er} juillet 1983 et s'élèvent à environ 50 000 tonnes. Le prix minimum a été fixé à 92 Écus la tonne pour la première adjudication et à 112 Écus la tonne dans le cadre de la vente à prix déterminé associée à la première adjudication.

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1237/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(2 septembre 1986)
(87/C 112/39)

Objet: Application des directives „déchets“ en Belgique

La Commission n'ignore pas que l'application des directives „déchets“ est régionalisée en Belgique.

Pour se conformer à ces directives, la région bruxelloise a été visée par un arrêté royal du 9 mai 1986 (Moniteur belge du 4 juin 1986, page 8282) qui se borne à affirmer que:

1. Les directives 75/442/CEE⁽¹⁾, 75/439/CEE⁽²⁾, 76/403/CEE⁽³⁾, 78/176/CEE⁽⁴⁾, 78/319/CEE⁽⁵⁾ et 84/631/CEE⁽⁶⁾ sont d'application en région bruxelloise;
2. «les fonctionnaires de l'administration des ressources naturelles et de l'environnement sont chargés de veiller à l'application et au contrôle des dispositions du présent arrêté».

La Commission considère-t-elle que cet arrêté royal suffit pour assurer l'exécution intégrale des obligations découlant desdites directives par la région bruxelloise et donc (à supposer que les autres régions belges ne soient pas en infraction en cette matière) par la Belgique?

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(2 décembre 1986)

L'Arrêté Royal Belge du 9 mai 1986 relatif à l'application en Région Bruxelloise des directives 75/442/CEE, 75/439/CEE, 76/403/CEE, 78/176/CEE, 78/319/CEE et 84/631/CEE assure un commencement d'application correcte sur le plan formel de ces directives dans ladite Région. De l'avis de la Commission, l'entrée en vigueur de cet arrêté royal doit, pour parachever la mise en œuvre correcte des directives en cause, faire l'objet de mesures réglementaires complémentaires à l'instar de celles qui sont intervenues en région flamande.

Il s'agit d'un acte juridique ayant force obligatoire et jouissant du caractère officiel nécessaire pour permettre aux intéressés de connaître leurs droits et obligations relevant des directives susvisées.

QUESTION ÉCRITE N° 1266/86

de M^{me} Sylvie Le Roux (COM—F)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 112/40)

Objet: Actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche

1. La Commission peut-elle indiquer la répartition par État membre et par année depuis 1980 des concours octroyés

par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Orientation, pour la construction et la modernisation de la flotte de pêche ainsi que pour l'aquaculture?

2. La Commission peut-elle fournir un état comparatif par État membre du nombre et du montant des projets ayant fait l'objet d'une demande et ayant été retenus depuis 1980?

3. Bien que la demande lui en ait été faite depuis plusieurs mois, la Commission n'a toujours pas accepté d'étendre les aides du FEOGA Orientation aux bateaux de plus de 33 mètres. Quelles sont les raisons de ce retard? La Commission peut-elle enfin prendre cette décision qui correspond à ses objectifs de restructuration et de modernisation dans le secteur de la pêche?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(23 octobre 1986)

1. et 2. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat Général du Parlement des tableaux contenant les informations demandées.

3. Les conditions d'octroi d'une aide communautaire aux investissements dans le secteur de la flotte de pêche sont actuellement définies par le Règlement (CEE) no2908/83 du Conseil du 4 octobre 1983⁽¹⁾. La Commission a toutefois récemment transmis au Conseil et au Parlement une proposition de règlement concernant la poursuite de la politique structurelle dans le secteur de la pêche à partir de 1987⁽²⁾. Cette proposition n'exclut pas l'octroi des aides communautaires aux bateaux de plus de 33 m entre perpendiculaires.

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 975 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1270/86

de M. Michael McGowan (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 112/41)

Objet: Centrales nucléaires dans les États membres de la Communauté économique européenne

1. La Commission peut-elle préciser les critères régissant le choix des sites des centrales nucléaires dans les États membres de la Communauté économique européenne?

2. Pourrait-elle fournir des indications détaillées sur les plans d'évacuation et autres plans d'urgence concernant les centrales nucléaires des États membres?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(20 novembre 1986)**

1. Les critères utilisés dans les États membres pour choisir les sites des centrales nucléaires font l'objet de rapports internes de la Commission, mis à jour selon les besoins, afin qu'ils reflètent le dernier état de la question. Ces rapports sont intitulés „*Siting Practices and criteria in EC countries and associated considerations*“ (Méthodes et critères régissant le choix des centrales nucléaires dans les pays de la Communauté européenne et considérations en la matière).

Les rapports portent notamment sur les aspects de sécurité nucléaire tels que la protection contre les événements extérieurs ainsi que sur la protection radiologique de la population et de l'environnement.

En outre, il a été établi une liste des objectifs radiologiques pour la conception aussi bien pour l'exploitation normale que pour les accidents de dimensionnement à faible probabilité. Ces documents peuvent être obtenus sur demande auprès de la direction générale XII, science, recherche et développement (Bruxelles).

2. Un rapport intitulé „*The technical basis of emergency planning and preparedness in EC countries*“ (Les bases techniques des plans d'urgence et leurs essais de mise en œuvre dans les pays de la Communauté européenne) (EUR 9623 EN) publié en 1985, présente les approches suivies par les États membres, examine les critères et méthodes en la matière, présente les grandes lignes de l'évolution depuis l'accident TMI-2 et formule des propositions d'harmonisation.

D'autre part, les documents suivants concernent l'évacuation: „Critères de radioprotection pour limiter l'exposition du public en cas de rejet accidentel de substances radioactives“ (Doc. V/5290/82 EN) et „Objectifs et méthodes de la planification transfrontalière des secours dans les pays de la Communauté européenne en cas d'accident dans une installation nucléaire“ (Doc. V/2138/86 EN).

Ces deux rapports peuvent être obtenus sur demande adressée à la direction générale V, emploi, affaires sociales et éducation (Luxembourg).

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 45 de la directive fixant les normes de base⁽¹⁾, les États membres sont tenus de prévoir des plans d'urgence. L'élaboration de ces plans incombe aux États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, modification dans le JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1274/86

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 112/42)

Objet: Construction d'une centrale au charbon à Plomin (Yougoslavie)

La décision prise par les autorités yougoslaves de construire à Plomin une centrale au charbon de 125 mégawatts avec

cheminée haute de 340 mètres a mis en alerte les organisations d'écologistes du Frioul-Vénétie Julienne, qui n'en est distant que de moins de 70 kilomètres à vol d'oiseau.

Ces inquiétudes s'expliquent par le fait que, pendant deux années au moins, la centrale fonctionnera sans système d'épuration des fumées et en utilisant du charbon des mines voisines d'Arsa, qui présente une teneur en soufre oscillant entre 9 et 11 % et dont la désulfurisation n'a pas été prévue.

On a calculé que cette centrale rejettera chaque jour 500 tonnes d'anhydride sulfureux, 25 tonnes d'oxyde d'azote et 20 tonnes d'autres substances.

Étant donné les conséquences que la construction de cette centrale aura également en Italie et en particulier dans la région du Frioul-Vénétie Julienne, la Commission pourrait-elle indiquer quelles conventions internationales (la Convention de Genève, par exemple) et quels accords on pourrait invoquer pour empêcher la centrale de Plomin de polluer encore davantage l'atmosphère en Europe et d'aggraver le phénomène des pluies acides qui en est la conséquence?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(5 décembre 1986)**

La convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance⁽¹⁾ à laquelle aussi bien l'Italie et la Yougoslavie que la Communauté en tant que telle sont parties contractantes, comporte le principe de la protection contre la pollution atmosphérique et de la limitation de celle-ci compte tenu des faits et des problèmes en cause (article 2).

Les articles 3 et 4 imposent aux parties contractantes d'élaborer sans trop tarder, au moyen d'échanges d'informations, de consultations et d'activités de recherche et de surveillance, des politiques et stratégies qui leur serviront à combattre les rejets de polluants atmosphériques.

L'article 5 prévoit expressément des consultations entre les parties contractantes lorsqu'une partie risque d'être affectée par les émissions de l'autre. Ces consultations, qui sont tenues à bref délai, sont destinées à assurer que chaque partie peut avoir une meilleure compréhension de la position et des besoins de l'autre.

La Commission estime donc qu'il conviendrait que ces consultations, prévues par la convention, aient lieu d'urgence.

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 27. 6. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1323/86
de M. Michael McGowan (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(3 septembre 1986)
(87/C 112/43)

Objet: Pensions, allocations et conditions de vie des retraités dans la Communauté économique européenne

1. La Commission a-t-elle connaissance du taux des différentes pensions de retraite dans chacun des États membres?
2. Dispose-t-elle d'informations sur, d'une part, les allocations publiques existant dans les États membres de la Communauté économique européenne et, d'autre part, la corrélation qui existe entre leur taux et celui des pensions accordées aux retraités?
3. Peut-elle produire une étude comparative du niveau de vie des retraités des différents États membres?
4. Sait-elle que la population britannique s'inquiète beaucoup de la récente décision de limiter l'augmentation des pensions de retraite et que la rupture du lien entre les salaires et les retraites est pour elle un sujet de grande préoccupation?
5. A-t-elle réfléchi à l'impact socio-économique d'une insuffisance des pensions de retraite et aux conséquences qui en résultent pour le bien-être matériel, mental et social des personnes âgées?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(17 octobre 1986)

1. et 2. La Commission publie tous les 2 ans «les Tableaux comparatifs des régimes des Sécurité Sociale applicables dans les États membres des Communautés Européennes⁽¹⁾» dont un chapitre est consacré aux «pensions de vieillesse». D'autre part les services de la Commission sont en train de préparer — avec les représentants des États membres — une étude sur les montants nets de pension en fonction de ménages types et de revenus types. Cette étude devrait être disponible pour la fin de l'année.
3. La Commission a patronné une étude sur les avantages sociaux dont bénéficient les personnes âgées. Une copie est directement transmise à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat Général du Parlement européen.
4. et 5. La Commission se tient informée régulièrement de l'évolution des systèmes de protection sociale dans leurs divers aspects. Elle n'a cependant pas à prendre parti sur les politiques menées à cet égard par les États membres dans la mesure où celles-ci relèvent étroitement de leur compétence

et d'une évolution prenant en compte une série de facteurs déterminants (économiques, sociaux, financiers, démographiques, etc.).

⁽¹⁾ Dernière édition (13^e) en date du 1. 7. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1330/86
de M. Kenneth Collins (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(2 septembre 1986)
(87/C 112/44)

Objet: Critique de la politique de protection des consommateurs mise en œuvre par la Communauté

M. Varfis, membre de la Commission, a-t-il pris connaissance du rapport élaboré par la commission d'enquête de la Chambre des Lords sur la politique mise en œuvre par la Communauté en matière de protection des consommateurs? A-t-il noté que ce rapport critique la politique communautaire?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre en ce qui concerne les conclusions auxquelles la commission d'enquête est parvenue (paragraphe 63 à 69 du rapport), à savoir:

„63. Les représentants des consommateurs ont raison d'estimer que ni les procédures en vigueur, ni celles qui sont proposées dans la nouvelle approche en matière d'harmonisation ne sont appropriées pour permettre aux consommateurs d'exercer une forte influence sur l'élaboration de normes de sécurité européennes.

64. Le marché intérieur est voué à l'échec si des normes de sécurité saines et modernes ne sont pas appliquées aux biens de consommation. Ce n'est pas en imposant aux fabricants une obligation générale de fabriquer et de commercialiser des produits sûrs dans la Communauté économique européenne qu'il sera possible d'assurer la sécurité des consommateurs et la libre circulation des biens et services.

65. La Commission européenne devrait élaborer une proposition de directive prévoyant une telle obligation. Cette directive devrait également obliger les industriels à indiquer comment leurs produits peuvent être utilisés sans risques. Cette information devrait être facile à lire et aisément compréhensible.

66. Des normes de sécurité de base édictées dans le cadre d'une obligation générale de fabriquer des produits sûrs pourraient bien ne pas être assez sévères pour certains biens et services. Il faudrait donc définir des normes européennes spéciales pour certains produits. Compte tenu de ses maigres ressources, la DG XI devrait concentrer ses efforts sur la santé et la sécurité des consommateurs et donner la priorité à la législation applicable aux jouets et aux installations pour enfants.

67. La Commission devrait incorporer dans la législation qu'elle propose l'obligation de consulter les consom-

mateurs sur les conséquences qui résulteront pour eux de cette législation.

68. Il convient de renforcer et de réformer le comité consultatif des consommateurs. Ce comité devrait devenir un véritable organisme des consommateurs. Ses membres devraient être nommés individuellement et non en qualité de représentants d'organisations de consommateurs.

69. La Commission ne consulte pas assez les représentants des consommateurs. Bien qu'à cet égard, les représentants des fabricants soient mieux lotis, elle ne les consulte pas assez non plus. Les procédures de consultation de la Commission doivent permettre d'entendre d'importants groupements d'intérêts ainsi que des groupes qui se situent en marge du système établi. La Commission devrait faire connaître très tôt ses intentions dans le domaine législatif et inviter un maximum de parties intéressées à donner leur avis à ce sujet. En procédant ainsi, il devrait être possible de parvenir plus rapidement à des décisions, du fait que les propositions seraient mieux formulées et qu'elles bénéficieraient d'un soutien plus large?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission
(19 novembre 1986)

La Commission a reçu le rapport mentionné par l'honorable parlementaire.

Comme ce rapport est adressé à la Chambre des Lords du Royaume-Uni par le sous-comité qu'elle avait nommé à cet effet, c'est à cette assemblée qu'il appartient de se prononcer. Des représentants de la Commission ont déjà répondu oralement au sous-comité lors de son audition du 30 avril 1986, la retranscription de la réponse figurant *in extenso* dans le rapport. La Commission aura sans aucun doute la possibilité d'étudier, le moment venu, le rapport officiel des débats de la Chambre des Lords sur les conclusions du sous-comité et elle décidera ultérieurement des éventuelles nouvelles mesures qu'elle sera amenée à prendre.

En ce qui concerne les extraits des conclusions auxquelles l'honorable parlementaire se réfère, la Commission rappelle:

- que dans sa communication au Conseil „Une nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs“⁽¹⁾, la Commission s'est engagée à évaluer dans quelle mesure il était nécessaire d'instaurer, au niveau communautaire, une obligation générale pour les industriels de fabriquer et de commercialiser des produits sûrs. Les études entreprises depuis lors à cet effet approchent maintenant de leur terme et devraient permettre à la Commission de prendre prochainement des dispositions appropriées dans ce domaine;
- que conformément à la nécessité de définir, au niveau communautaire, des normes de sécurité pour certains produits utilisés par les enfants, la Commission a récemment transmis au Conseil une proposition modifiée de directive relative à la sécurité des jouets⁽²⁾ et une proposition de directive du Conseil concernant les imita-

tions dangereuses⁽³⁾; la Commission se propose également de présenter dès que possible une proposition sur la sécurité du matériel pour enfants;

- que dans sa récente communication au Conseil concernant «l'intégration de la politique à l'égard des consommateurs dans les autres politiques communes»⁽⁴⁾, la Commission a proposé des moyens de garantir que les effets de la législation communautaire sur les intérêts des consommateurs dans d'autres domaines soient contrôlés de façon appropriée, et que le Conseil «Protection et information des consommateurs», du 29 octobre 1986, a adopté une résolution favorable en la matière, qui devrait ouvrir la voie à une action efficace à cet égard;
- que cette communication et la résolution du Conseil sur ce sujet tiennent compte de la nécessité d'assurer que les structures de consultation créées par la Communauté facilitent une représentation valable des intérêts des consommateurs, et que les autres agents économiques évoqués par l'honorable parlementaire disposent de moyens appropriés pour faire connaître leurs points de vue;
- que plusieurs documents d'information sur des questions majeures concernant les intérêts des consommateurs ont été publiés ces dernières années (notamment sur les clauses abusives dans les contrats, l'accès à la justice et les émissions de télévision transfrontalières) et qu'ils ont été mis à la disposition de tous les groupes d'intérêt qui souhaitent présenter des observations.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 314 final du 27. 6. 1985.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 541 final.

⁽³⁾ JO n° C 272 du 28. 10. 1986, p. 10.

⁽⁴⁾ Doc. COM(86) 540 final du 24. 10. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1339/86

de M^{me} Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1986)

(87/C 112/45)

Objet: Formation et qualification dans le secteur informatique

La Commission des Communautés européennes peut-elle donner une indication exhaustive des diverses qualifications d'emplois dans le secteur de l'informatique et leurs formations correspondantes?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(28 octobre 1986)

Dans le cadre de son programme de travail sur les nouvelles technologies de l'information et la formation professionnelle⁽¹⁾, la Commission a lancé une action de recherche concertée entre les États membres sur les nouveaux métiers et secteurs d'activités. Le but essentiel de cet exercice était de rassembler les informations sur les qualifications et les formations dans les secteurs de pointe (dans la production

industrielle et les services); les résultats seront publiés en collaboration avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP).

Le CEDEFOP a également publié une série d'études et des résultats de conférences y compris:

- Informatique et formation de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur des prestations de services (1983)⁽²⁾.
- Le changement technologique, l'emploi, les qualifications et la formation (1983)⁽³⁾.
- La micro-électronique et l'informatique et leur implication en matière de formation dans l'entreprise (1984)⁽⁴⁾.
- *Robotics development and future applications* (1985)

En juillet 1986, le CEDEFOP ensemble avec l'équipe FAST à la Commission, a organisé un symposium sur les nouveaux systèmes de production et les implications pour le travail humain et l'éducation/formation.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 167 final.

⁽²⁾ ISBN 92-825-3462-6 (FR).

⁽³⁾ ISBN 92-825-4015-4 (FR) & ISBN 92-825-4014-6 (DK).

⁽⁴⁾ ISBN 92-825-4165-7 (FR).

⁽⁵⁾ ISBN 92-825-4903-8 (EN).

QUESTION ÉCRITE N° 1354/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1986)

(87/C 112/46)

Objet: Recherche européenne sur l'écologie des vallées fluviales

Une vie microscopique infime sous des mètres de sédiments a été découverte depuis quelques années sous les fleuves. On sait maintenant que son état de santé reflète celui du cours d'eau. C'est notamment un bon indicateur de la pollution des eaux, indiquent des chercheurs lyonnais du CNRS français.

Ceux-ci souhaitent mettre en œuvre une coopération européenne dans le cadre de cette constatation et de ces recherches sur la faune de micro-crustacés (gemmères, daphnies, etc.) des fleuves.

1. La Commission est-elle informée de ces recherches?
2. Compte-t-elle prendre une initiative pour en favoriser l'interdisciplinarité au plan européen, notamment quant à l'étude de grands fleuves transfrontaliers comme la Meuse, L'Escaut, le Rhin notamment?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(3 décembre 1986)

La Commission a connaissance des travaux de recherche menés par l'Université de Lyon I ou encore par le CNRS de

Lyon (Piren-Rhone) sur l'écologie des vallées fluviales. Dans le passé, elle avait déjà financé partiellement quelques projets de recherche dans ce domaine, notamment à l'université de Lyon.

Il ne fait aucun doute que l'état de la faune microscopique présente dans les sédiments des fleuves constitue une indication biologique très importante de la qualité de l'eau, encore que la méthodologie considérée ne soit en aucune façon entièrement neuve. Il n'empêche que certains aspects de cette recherche biologique de même que la coopération et la coordination européennes interdisciplinaires dans le domaine de l'écologie des vallées fluviales restent d'actualité.

La Commission a suivi avec grand intérêt les initiatives lancées par l'université de Lyon et reprises par le Conseil européen en vue de coordonner au niveau européen les recherches sur l'écologie des vallées fluviales et elle est disposée à examiner les projets de recherche en ce sens dans le cadre de l'appel de proposition en cours au titre du 4^e programme de recherche sur l'environnement (1986—1990).

La Commission entretient déjà des contacts avec toute une série de chercheurs qui s'intéressent à une recherche internationale sur l'écologie des vallées fluviales européennes.

Par ailleurs, la Commission a organisé différents symposiums techniques (le dernier en 1978) concernant la qualité biologique des eaux afin d'évaluer l'efficacité et la praticabilité des méthodes biologiques permettant la détection et l'évaluation de la pollution dans les rivières.

Enfin, lors de sa session du 12 juin 1986, le Conseil a approuvé la modification⁽¹⁾ de la décision 77/795/CEE instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté. La qualité biologique des eaux figure à l'annexe II de cette décision.

⁽¹⁾ Proposition de la Commission: doc. COM(85) 605 du 8.11. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1357/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1986)

(87/C 112/47)

Objet: Utilisation de pyralène dans les transformateurs électriques — Risques de pollution à la dioxine (DCTT)

En 1985, déjà, un incendie de transformateur électrique avait provoqué, à Reims (France), une pollution à la dioxine, celle-ci faisant suite au dramatique accident de Seveso (Italie) que l'Europe a encore en mémoire.

Fin juin 1986, l'incendie, suite à un orage, d'un transformateur refroidi au pyralène, à Villeurbanne (Lyon—France) repose la question de la pollution à la dioxine dégagée par la combustion à plus de 300 degrés du pyralène (Askarel).

D'après Électricité de France (EDF), entre 70 000 et 90 000 transformateurs dotés de refroidisseurs au pyralène seraient en service en France.

La Commission dispose-t-elle de statistiques ou de données sur la production (tonnes) annuelle de pyralène dans les pays membres (cinq dernières années)?

La Commission dispose-t-elle d'informations sur les méthodes et procédures de stockage et de transport de ce produit et de ses dérivés?

La Commission dispose-t-elle d'informations quant à la politique à mener pour l'élimination de ce produit? À l'heure actuelle, pour l'ensemble de la Communauté, une seule usine disposerait (en Angleterre) des moyens d'élimination sans risque de ce produit, et pour des quantités annuelles très faibles. Est-ce exact?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(25 novembre 1986)

À l'heure actuelle seule la France et l'Espagne produisent le PCB et on peut estimer que cette production ne dépasse pas quelques milliers de tonnes par an.

La question de transport, de stockage et de la destruction des PCB fait l'objet des travaux prioritaires de la Commission. De plus, une étude traitant entre autres ces problèmes est en élaboration et sera finalisée sous peu. L'étude sera disponible dès sa publication.

S'il est vrai que la demande de destruction des PCB dépasse les possibilités des installations existantes à cet effet, dans les États membres il n'est pas exact que seule une usine au Royaume-Uni dispose des moyens de destruction sans risque. De telles installations existent dans plusieurs États membres.

L'honorable parlementaire voudra également se référer à la réponse écrite donnée à la question orale H-282/85 de M^{me} Squarcialupi⁽¹⁾ dans le cadre de l'heure des questions de la session de septembre 1985.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen no2-329 (septembre 1985).

QUESTION ÉCRITE N° 1367/86

de M. Edward Newman (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 septembre 1986)

(87/C 112/48)

Objet: Accords bilatéraux relatifs à l'importation d'oxyde d'uranium dans la Communauté

Eu égard aux chapitres VI et VIII du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et à l'occupation illégale de la Namibie par le régime

raciste d'Afrique du Sud ainsi qu'au décret no1 (1974) des Nations unies relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

- Quels sont les accords bilatéraux qui régissent les importations dans la Communauté d'oxyde d'uranium provenant de Namibie, d'Afrique du Sud, du Canada, d'Australie, des États-Unis d'Amérique et du Niger?
- Dans les cas où des accords bilatéraux existent, comment sont-ils contrôlés.
- La Commission est-elle convaincue que les éventuels accords bilatéraux sont respectés en ce qui concerne l'oxyde d'uranium importé dans les États membres, notamment au Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission

(4 décembre 1986)

Tout uranium, y compris l'oxyde d'uranium, importé dans la Communauté à des fins civiles, est soumis au contrôle de sécurité Euratom basé sur l'article 77 du traité Euratom. Ces matières sont aussi régies par les dispositions des accords entre la Communauté, les États membres et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application du contrôle de sécurité AIEA.

La Communauté, en tant que telle, a passé des accords bilatéraux avec l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique.

La Commission assure l'exécution des ces accords grâce notamment à son système de contrôle de sécurité Euratom. Elle a pris, et, si nécessaire, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en ce qui concerne l'oxyde d'uranium importé par les États membres, le respect des accords mentionnés ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE N° 1405/86

de M. Rolf Linkohr (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 septembre 1986)

(87/C 112/49)

Objet: COST et EUREKA

Comment la Commission compte-t-elle faire le départ entre les projets du programme EUREKA et les actions du projet COST et quels sont, à ses yeux, les avantages et les désavantages de ces deux stratégies internationales de recherche?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(20 novembre 1986)

La Commission compte présenter avant fin 1986 au Conseil et au Parlement une communication sur les liens entre le

projet EUREKA, le programme-cadre et les activités de coopération scientifique et technique internationale (notamment les actions COST et les accords cadres avec les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Le débat qui aura lieu sur cette communication au sein du Parlement donnera l'occasion d'approfondir — si nécessaire — la question évoquée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1420/86
de M^{me} Undine Bloch von Blottnitz (ARC—D)
à la Commission des Communautés européennes
(18 septembre 1986)
(87/C 112/50)

Objet: Procédures communautaires en cours dans le domaine de l'énergie nucléaire

Le Commissaire Clinton Davis a déclaré qu'en juillet 1986, la Commission avait engagé à l'encontre de plusieurs États membres la procédure de recours en violation des traités dans le domaine de l'énergie atomique.

1. Quels sont les termes de l'action intentée contre la république fédérale d'Allemagne?
2. Quelles sont les centrales nucléaires de la république fédérale d'Allemagne qui ne respectent pas les directives communautaires?
3. Quelle a été la réaction du gouvernement fédéral à l'égard des reproches qui lui ont été faits?
4. Les actions intentées contre les autres États membres concernés sont-elles identiques?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(27 novembre 1986)

Dans sa communication sur «l'élaboration de mesures communautaires en application du chapitre III du traité Euratom — la protection sanitaire»⁽¹⁾, la Commission a pris position sur la question des violations du Traité par divers États membres et à cet égard elle a indiqué qu'elle n'ignorait pas que les directives de 1980 et 1984 n'avaient pas été intégralement transposées dans tous les États membres.

Les trois directives évoquées⁽²⁾ traitent de la protection des travailleurs, de la population et notamment des patients contre les dangers des rayonnements ionisants.

Les déclarations de M. Clinton Davis, *membre de la Commission*, avaient trait à ces directives. La procédure de recours en violation des traités prévue à l'article 141 du traité Euratom stipule que la Commission émet un avis motivé après avoir mis l'État membre en mesure de présenter ses observations. La Commission a donc invité divers États membres, dont la république fédérale d'Allemagne, à s'ex-

primer sur la transposition de la directive 84/466/Euratom relative à la protection des patients.

Jusqu'à présent, il n'y pas encore eu d'invitation de cette nature au sujet des directives 80/836/Euratom et 84/467/Euratom concernant la protection contre les rayonnements ionisants. Dans aucun des cas, une procédure de recours n'a été ouverte. Il est donc prématuré de parler d'un recours contre la république fédérale d'Allemagne ou contre d'autres États membres. Les dispositions actuellement en vigueur en matière de protection contre les rayonnements ionisants ne prévoient en outre pas de valeur liée aux installations, de telle sorte qu'il serait erroné de parler d'une infraction des installations nucléaires aux dispositions des directives CEE.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 434 final.

⁽²⁾ Directive 80/836/Euratom du 15. 7. 1980, JO n° L 246 du 17. 9. 1981; directive 84/466/Euratom du 3. 9. 1984, JO n° L 265 du 5. 10. 1984; directive 84/467/Euratom du 3. 9. 1984, JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1490/86
de M. Benedikt Härlin (ARC—D)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} octobre 1986)
(87/C 112/51)

Objet: Produits obtenus dans la Communauté européenne grâce aux techniques génétiques

Quels sont, à l'heure actuelle, les produits obtenus grâce aux techniques génétiques ou les produits pouvant comporter des organismes manipulés grâce aux techniques génétiques qui sont actuellement commercialisés dans la Communauté européenne et quels sont les produits pour lesquels des demandes d'homologation ont été déposées?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(29 janvier 1987)

La recommandation du Conseil concernant les risques conjoncturaux liés à l'ADN recombinant (82/472/CEE)⁽¹⁾ recommande aux États membres d'adopter toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives afin que les laboratoires souhaitant entreprendre des travaux impliquant l'ADN recombinant en fassent notification au préalable. La notification sera accompagnée de la partie (détaillée) du protocole expérimental relative à la sécurité, de la liste des mesures de protection et de contrôle à appliquer et de la description de la formation reçue en matière de recherche impliquant l'ADN recombinant par les responsables de l'exécution, de la surveillance, du contrôle et de la sécurité de l'expérience.

Les produits fabriqués au cours de processus faisant intervenir des organismes soumis à une manipulation génétique, mais ne contenant pas eux-mêmes des organismes soumis à une manipulation génétique relèvent de la même législation communautaire que les produits similaires fabriqués de manière traditionnelle.

Pour autant que la Commission le sache, aucun produit ou processus commercial impliquant la cession délibérée d'organismes à base d'ADN recombinant n'a été autorisé par un État membre.

Toutefois, le matériel génétique des variétés végétales qui sont le produit du génie génétique peut déjà se trouver dans le commerce; l'origine des structures génétiques n'est pas encore prise en considération par les procédures actuelles d'acceptation des variétés végétales; les examens prescrits ne portent que sur les caractéristiques des plantes telles qu'elles sont exprimées par les gènes.

La Commission compte soumettre dans les douze mois à venir des propositions de législation communautaire dans le domaine de la cession planifiée d'organismes à base d'ADN recombinant.

(1) JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 1507/86

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{re} octobre 1986)

(87/C 112/52)

Objet: Aide de la Communauté économique européenne à la lutte antiacridienne en Afrique

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a créé, à son siège à Rome, un centre antiacridien d'intervention d'urgence. Dirigé par M. Lukas Brader (directeur néerlandais de la division de la production végétale et de la protection des plantes de la FAO), ce centre sera chargé de coordonner le plan de la lutte contre les criquets, de Rome et sur le terrain.

Une demi-douzaine d'espèces de ces insectes a commencé à ravager les cultures dans de nombreux pays d'Afrique australe et orientale et menace une bonne partie du continent d'un véritable désastre si une action énergique n'est pas menée de toute urgence, en particulier par épandage d'insecticides par avion. Mais la plupart des pays touchés ou menacés manquent cruellement à la fois des infrastructures nécessaires pour acheminer les hommes ou le matériel là où on en a besoin et des moyens techniques indispensables (avions, pilotes formés, etc.). La situation est particulièrement préoccupante au Mali et au Burkina-Faso où les criquets sénégalais qui détruisent actuellement les cultures doivent être immédiatement exterminés pour éviter la ponte de ce pullulement d'insectes en octobre et l'éclosion de larves innombrables, en mai—juin 1987.

Le criquet puant (*zonocerus variegatus*), très polyphage, fait aussi beaucoup de dégâts en Côte d'Ivoire, au Bénin et au Sénégal. Le criquet pèlerin est devenu grégaire près de la mer Rouge, notamment en Éthiopie et au Soudan, et sur d'autres

massifs sahariens (en Mauritanie, au Mali et au Tchad). En Afrique australe, le Botswana est un des pays les plus touchés avec le Zimbabwe, car le criquet brun (*locustana pardalina*) est présent sur la moitié du territoire, n'attendant que les pluies de septembre—octobre pour pulluler et se reproduire. En outre, ces deux pays sont menacés par le criquet migrateur qui profite des aménagements agricoles permettant les cultures céréalières pérennes.

En Europe, on assiste actuellement à la prolifération de plusieurs espèces de criquets, notamment du criquet italien qui, dans une dizaine de départements français, a pu être dénombré cet été, à 20 à 40 par mètre carré.

Le problème est particulièrement difficile quand ces criquets s'attaquent aux cultures maraîchères: on ne peut les traiter aux insecticides, forcément toxiques, juste avant de les récolter. En Afrique, l'utilisation massive et indispensable de ces insecticides dangereux pour l'homme préoccupe déjà le Comité international de la Croix-Rouge, en particulier au Soudan et en Éthiopie.

La Commission:

- peut-elle préciser le montant et les formes de l'aide de la Communauté économique européenne destinée à la lutte antiacridienne en Afrique et dans les pays membres de la Communauté, notamment au Centre antiacridien d'intervention d'urgence créé récemment par la FAO à Rome et au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)?
- ne pense-t-elle pas qu'une aide spéciale d'urgence pourrait être accordée sous forme d'envois de pilotes, d'experts, de dons d'insecticides et autres matériels nécessaires aux pays africains les plus menacés?
- n'estime-t-elle pas qu'une aide substantielle pourrait être attribuée aux programmes de recherche sur les acridiens qui sont en cours dans certains pays membres comme la France (ex. FRIPAS: Programme de recherches interdisciplinaires français sur les acridiens du Sahel) afin d'accélérer la mise au point de solutions à long terme, non dangereuses pour l'homme (alternative aux insecticides) face à ces fléaux naturels?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(24 novembre 1986)

Depuis le début de 1986, la Commission a pris de nombreuses initiatives pour lutter contre la prolifération d'acridiens qui menacent les récoltes des pays africains:

- Décision de financement d'actions de lutte pour un montant total d'environ 6 millions d'Écus en faveur des pays suivants: Mali, Mauritanie, Éthiopie, Soudan, Tchad et Burkina Faso.

- Création d'un système d'alerte propre à la Commission reposant sur des informations telex communiquées régulièrement par les délégués de la Commission.
- Création d'une petite *task force* chargée d'apprécier l'évolution de la situation, de proposer les mesures éventuelles à prendre et de mobiliser les secours.

Ces initiatives ont été prises par la Commission en son nom propre, sans attendre une action d'ensemble de la communauté internationale coordonnée par la FAO.

Les 19 et 20 août 1986, la Commission a participé activement à la réunion organisée à Rome par la FAO au cours de laquelle les donateurs ont approuvé le plan proposé visant à traiter par voie aérienne en septembre et octobre 1 000 000 d'hectares dans les pays du Sahel. Un véritable programme d'actions concertées entre les différents donateurs a été mis sur pied, certains donateurs fournissant les avions, d'autres les pesticides, d'autres prenant en charge les frais de fonctionnement. C'est ainsi que sur le montant des besoins non couverts évalués à 3 300 000 Écus environ, la Communauté a pris en charge la fourniture de la totalité des pesticides (2 000 000 Écus qui s'ajoutent aux 6 000 000 Écus ci-dessus mentionnés), alors que les États-Unis d'Amérique ont assuré le financement des coûts de fonctionnement (1 300 000 Écus). Les autres principaux donateurs sont la France, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie, le Canada et le Royaume-Uni.

Au cours de cette réunion, les donateurs ont également renforcé le rôle de coordination de la FAO qui venait de créer une unité *ad hoc* (ECLO — *Emergency Centre for Locust Operations*) en lui apportant le personnel technique nécessaire, tout en favorisant la création dans chacun des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) concernés, de comités d'action et de coordination auxquels participeront, avec les représentants des divers donneurs, les délégués de la Commission sur place.

La Commission suivant attentivement l'évolution de la situation à la fois dans les pays du Sahel et dans les autres pays d'Afrique menacés, a pris en octobre 1986 deux nouvelles décisions:

- Botswana (450 000 Écus) pour la fourniture de pesticides et les frais de fonctionnement d'un avion d'épandage
- Réserve, pour les pays africains associés dans le cadre de la Convention de Lomé, de 650 000 Écus en vue de pallier les besoins immédiats. Une partie de ce crédit est déjà engagée pour le financement d'un avion destiné à combattre le fléau en Gambie et en Guinée-Bissau.

La Commission serait toute disposée à soutenir les efforts de la recherche européenne sur la lutte contre les acridiens en Afrique (celle du CIRAD, ou du PRIFAS en particulier). Pour cela elle dispose de 2 instruments financiers:

- le Fonds européen du développement (FED)
- le Programme science et technique au service du développement dont la deuxième phase sera soumise prochainement au Conseil et au Parlement (programme STD).

Mais pour mobiliser ces fonds, elle doit être saisie de propositions émanant soit des autorités nationales ACP concernées (FED), soit des instituts spécialisés dans le domaine européen, ACP (programme STD) ou Pays en voie de développement (PVD) hors ACP.

QUESTION ÉCRITE N° 1535/86

de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1986)

(87/C 112/53)

Objet: Interdiction d'agents conservateurs à base de soufre pour certaines denrées alimentaires, édictée par la „Food and Drug Administration“ (FDA) des États-Unis d'Amérique

Depuis le 8 août 1986, il est interdit, aux États-Unis d'Amérique, d'utiliser plusieurs composés à base de soufre comme agents conservateurs pour les fruits et légumes frais. Des essais étalés sur plusieurs mois ont montré que ces additifs aux denrées alimentaires provoquent de graves allergies. Aux États-Unis d'Amérique, 13 issues fatales leur sont attribuées.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces recherches?
2. Estime-t-elle qu'il s'impose de revoir les dispositions applicables en Europe à l'emploi d'anhydride et d'acide sulfureux?
3. Ces additifs qui ne sont pas inoffensifs peuvent-ils être remplacés par d'autres substances?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(22 janvier 1987)

1. Oui.
2. et 3. Le problème ne se pose pas puisqu'il est interdit, dans la Communauté économique européenne, d'utiliser des sulfites comme agents conservateurs pour les fruits et les légumes frais.

L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse de la Commission à la question écrite n° 1239/86 de M. Roelants du Vivier⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 60 du 9. 3. 1987, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1552/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1986)

(87/C 112/54)

Objet: Aide à des projets miniers

La majeure partie de l'aide qui sera accordée cette année aux projets de recherche dans le secteur charbonnier, soit 14

millions d'Écus, sont destinés aux techniques d'exploitation tandis que le reste ira à la valorisation de la production. La Commission voudrait-elle indiquer quelles entreprises et autorités belges participent à cette recherche en indiquant à chaque fois le montant de l'aide accordée et le type de projet?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission**

(25 novembre 1986)

En 1986, la Commission a octroyé une aide financière de 22 millions d'Écus à 60 projets de recherche technique charbon, aux termes de l'article 55 du Traité CECA.

Cette aide se répartit comme suit:

	Nombre de projets	Aide (Écus)	%
Technique minière	38	14 196 600	64,5
Valorisation des produits	22	7 699 200	35,0
Diffusion des connaissances	—	104 200	0,5
	60	22 000 000	100,0

Parmi ces 60 projets, les suivants seront exécutés par des organismes belges:

1. L'adaptation du soutènement par panneaux en béton armé pour des diamètres du bouvaux dépassant 4,20 m:

Organisme: INIEX, Liège
Aide: 369 300 Écus.

2. Le creusement de montage avec trou pilote:

Organisme: INIEX, Liège
Aide: 336 000 Écus.

3. Planification et conduite optimisées des exploitations fondées sur l'interprétation des données géologiques et leur traitement automatique en cours d'exploitation:

Organisme: INIEX, Liège
Aide: 295 800 Écus.

Il reste à signaler que ces trois projets seront exécutés en étroite collaboration entre l'INIEX et la NV *Kempense Steenkolenmijnen* à Houthalen.

QUESTION ÉCRITE N° 1580/86

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 octobre 1986)

(87/C 112/55)

Objet: Mise au point d'utérus artificiels

Dans son livre „*The Mother Machine*“⁽¹⁾, Gena Corea rapporte les nombreuses expériences qui sont en cours aux

États-Unis d'Amérique pour mettre au point un utérus artificiel capable de mener un fœtus à terme.

L'utérus artificiel est présenté avec enthousiasme par des obstétriciens et des journalistes qui, par ailleurs, veulent prouver que l'utérus de la femme est un environnement très dangereux pour le fœtus.

La Commission peut-elle préciser si de telles recherches sont actuellement en cours dans des pays membres de la Communauté?

Que pense la Commission de cette invention qui détruirait dramatiquement le lien humain, affectif et psychologique qui unit l'enfant à sa mère, donne un sens à sa venue au monde et imprègne son cerveau d'émotions et de sensations qu'aucune machine ne pourra reproduire?

La Commission ne pense-t-elle pas que de telles recherches attentent gravement à la dignité de la femme (mépris de son corps et de ses facultés de donner la vie) et à celle de l'être humain en général?

⁽¹⁾ „*The Mother Machine: Reproductive Technologies from Artificial Insemination to Artificial Wombs*“ — Harper and Row Publishers, p. 250 et suivantes; New York, 1986.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(26 novembre 1986)

La Commission n'a pas connaissance de recherches comparables à celles mentionnées par l'honorable parlementaire actuellement en cours dans les pays membres; de telles recherches ne sont pas, par ailleurs, couvertes par ses propres programmes de recherche.

La Commission, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le laisser entendre dans le cadre de réponses à des questions sur des sujets très proches, considère qu'elle n'a pas à se substituer en ces matières aux instances compétentes (comités d'éthique médicale, comités d'experts *ad hoc*, etc.). Elle maintient des rapports étroits avec plusieurs institutions dans le cadre desquelles ces questions sont débattues. Elle est, de manière générale, attentive à ce qui se dit dans les différentes enceintes et peut juger de la rigueur et du sérieux avec lesquels l'examen de ces problèmes complexes et délicats est le plus souvent conduit. Au stade encore très théorique et philosophique où se situe actuellement la réflexion sur beaucoup de ces sujets, la Commission estime que des initiatives de sa part seraient parfaitement prématurées.

QUESTION ÉCRITE N° 1584/86**de M. Rolf Linkohr (S—D)****à la Commission des Communautés européennes***(17 octobre 1986)**(87/C 112/56)***Objet:** Prix énergétiques

La Commission des Communautés européennes s'est associée au développement d'un modèle macro-économétrique du nom d'HERMES (*Harmonized European Research on Models of Energy Systems*) qui peut fournir des informations relatives au contrôle de la demande lorsque le prix d'un facteur de la production se modifie.

La Commission peut-elle, à l'aide de ce modèle, confirmer que la hausse des prix énergétiques de ces dernières années a permis un accroissement des investissements en capitaux visant à une utilisation rationnelle de l'énergie et ce modèle fournit-il une indication quant à la consommation énergétique future dans l'hypothèse où le prix du pétrole resterait modéré, s'établissant, par exemple, à 15 dollars le baril?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(4 décembre 1986)

Le modèle macro-sectoriel HERMES (*Harmonized European Research on Macro-Economic and Energy systems*) développé actuellement dans le cadre du programme de recherche „Énergie non-nucléaire — Analyse des systèmes énergétiques“ décrit aux niveaux sectoriel et macro-économique l'interface entre l'économie et l'énergie. Cette description permet d'étudier notamment les substitutions ou complémentarités entre les facteurs de production (investissements, emploi, énergie, autres consommations intermédiaires) en fonction de leurs prix relatifs, en ceci pour les trois principaux secteurs industriels: industries de biens intermédiaires, de biens d'équipement et de biens de consommation.

Les résultats d'estimation économétrique obtenus ont fait apparaître pour l'ensemble des pays et pour ces trois secteurs (à quelques exceptions près) un phénomène de complémentarité entre l'investissement et l'énergie: autrement dit, une hausse du prix de l'énergie aurait entraîné une baisse de l'investissement industriel total. L'investissement industriel spécifique pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ou les substitutions entre formes d'énergie a fait l'objet d'une évaluation hors modèle, sur la base d'enquêtes réalisées directement auprès des industriels (voir Énergie en Europe n° 3 l'article intitulé «Les investissements industriels pour améliorer l'utilisation de l'énergie en Europe»). Ces enquêtes indiquent généralement un affaiblissement de l'importance accordée par les industriels pour ce type d'investissement entre 1981 et 1984, en corrélation avec le déserrement de la contrainte énergétique observé ces années-là.

Le modèle HERMES permet de mesurer les effets macro-économiques d'une baisse du prix du pétrole et une telle étude a

été réalisée pour la Belgique et la France avec un prix de 18 dollars américains le baril de pétrole importé. Les résultats décrivent essentiellement les impacts économiques et un résumé de ces résultats est présenté dans le numéro d'Énergie en Europe de Septembre 86 (n° 5) dans l'article intitulé «HERMES, un modèle européen pour l'analyse des relations entre énergie et économie». L'étude met en évidence la relation qui existe entre la relance économique induite par une telle baisse et le niveau de réinvestissement des bénéfices pétroliers.

L'étude de l'impact d'une baisse du prix du pétrole sur la demande d'énergie elle-même nécessite néanmoins des analyses très détaillées du point de vue énergétique. Celles-ci sont actuellement entreprises par la Commission et reposent d'une part sur le recours à des modèles purement énergétiques (développés également dans le cadre du programme de recherche «Analyse des systèmes») et d'autre part sur une connaissance pratique hors modèle des marchés énergétiques en Europe. Les résultats d'une première analyse des effets sur la consommation énergétique en 1990 ont été publiés récemment par les services de la Commission (voir Énergie en Europe de septembre 86, n° 5) dans l'hypothèse d'un prix stable de 15 dollars américains le baril de pétrole importé jusque 1990, cette étude évalue la hausse de la consommation d'énergie totale en liaison avec la hausse plus sensible de la demande de produits pétroliers.

QUESTION ÉCRITE N° 1656/86**de M. Jean-Marie Le Chevallier (DR—F)****à la Commission des Communautés européennes***(17 octobre 1986)**(87/C 112/57)***Objet:** Droit de vote des ressortissants de la Communauté économique européenne

Une femme de nationalité belge, mariée à un Français et résidant en France ne peut exercer son droit de vote, expression légitime de la citoyenneté, ni en Belgique ni en France.

Que compte faire la Commission pour remédier à une telle situation alors qu'il est beaucoup plus facile pour des étrangers non européens d'acquérir la nationalité française ou de bénéficier de la double nationalité?

Dans le cadre de l'Europe des citoyens, la Commission ne peut-elle inciter les gouvernements à faire une distinction, pour l'attribution de la carte de séjour ou du visa, entre citoyens communautaires et extra-communautaires?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(27 janvier 1987)**

L'hypothèse décrite dans la question est exactement une de celles qui prive du droit de vote dans le pays de résidence plus de quatre millions de citoyens communautaires, au seul motif qu'ils ne résident pas dans l'État membre dont ils ont la nationalité. Telle est une des conclusions du rapport que la Commission vient de transmettre au Conseil sur «le droit de vote aux élections municipales des citoyens des États membres de la Communauté»⁽¹⁾, auquel l'honorable parlementaire pourra utilement se reporter. C'est pourquoi la Commission, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire dans sa question, confirme son engagement en faveur du droit de vote municipal dans le pays de résidence. Cependant, une initiative de la Commission est subordonnée à l'engagement du Parlement européen en faveur du même principe dans le cadre de la procédure électorale uniforme pour les élections européennes.

Le droit communautaire prévoit déjà que les travailleurs et les indépendants ainsi que les membres de leur famille qui possèdent la nationalité de l'un des États membres, doivent recevoir lorsqu'ils s'établissent dans un autre État membre un document dénommé «carte de séjour de ressortissant d'un État membre des Communautés européennes» [article 4, paragraphe 2 de la directive 68/360/CEE⁽²⁾ et article 4, paragraphe 1 de la directive 73/148/CEE⁽³⁾]. Ainsi, les États membres sont obligés, lors de la délivrance de la carte de séjour aux non-ressortissants, de faire la différence entre les citoyens communautaires et les ressortissants des pays tiers. La même distinction est faite dans la proposition de directive «droit de séjour généralisé», qui est toujours en cours de discussion au Conseil⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 487 final.

⁽²⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° C 188 du 25. 7. 1980, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 1666/86

de M^{me} Bodil Boserup (COM—DK)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1986)

(87/C 112/58)

Objet: Conversations innocentes frappées de l'obligation de confidentialité

Dans sa proposition relative aux décisions concernant les auditions et les procédures de consultation dans le domaine touristique (COM 86/32), la commission de la Communauté économique européenne dispose à l'article 4 que les informations relatives aux auditions sont soumises à l'obligation de confidentialité. Comment la Commission pourrait-elle justifier pareil excès de solennité?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(6 janvier 1987)**

La clause de confidentialité inscrite à l'article 4 de la proposition de Décision du Conseil instituant une procédure de consultation et de coordination dans le domaine du tourisme⁽¹⁾, a pour objet de garantir une bonne discussion dans le cadre de la Communauté sur des projets de mesures que les États membres envisagent de prendre en matière de tourisme.

S'agissant de projets de mesures non encore publiés dans l'État membre concerné, il convient de ne pas les publier d'abord dans le cadre communautaire.

Par ailleurs, la clause de confidentialité visée par l'honorable parlementaire se retrouve dans un grand nombre de dispositions communautaires similaires.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 32 final, Supplément 4/86 — Bulletin CE.

QUESTION ÉCRITE N° 1690/86

de M. François Roelants du Viver (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 112/59)

Objet: Lutte contre les sauterelles en Afrique

1. Est-il exact que la Commission a engagé un programme de plus d'un million d'Écus dans la lutte contre le fléau des sauterelles en Afrique?

2. Quels sont les axes majeurs du programme d'action communautaire à cet égard? En particulier, quelle est l'importance relative (et notamment budgétaire) des moyens chimiques et des moyens biologiques engagés?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1986)

1. Sur un total de 9 175 000 Écus engagés par la Commission dans la lutte anti-acridienne en 1986 en Afrique, 70 % du financement ont été affectés à l'achat et à la livraison de pesticides.

2. Certes, d'autres moyens de lutte existent tels les moyens mécaniques (enfouissement, labourage, battage, etc.), thermiques (feux de brousse, lance-flammes), biologiques (ennemis naturels des criquets), ou écologiques (modification des biotopes de certaines espèces dangereuses), mais ces méthodes se sont avérées jusqu'ici peu efficaces. Des recherches scientifiques, auxquelles sont associées la France et les Pays-Bas, sont en cours notamment dans le domaine biologique et écologique. Cependant, dans l'état actuel de ces recherches, le seul moyen valable reste le recours aux produits chimiques.

Les produits financés par la Communauté (fénitrothion, malathion, disponibles dans les quinze jours en Europe) ne sont nocifs ni pour les humains, ni pour l'environnement, moyennant un minimum de précautions. C'est ainsi que du matériel de protection a été mis à la disposition des équipes de traitement et que des recommandations ont été faites aux populations par les gouvernements et les «Croix-Rouge».

3. En ce qui concerne les autres aspects du programme d'actions communautaires, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse déjà apportée à la question écrite n° 1507/86 de M. Glinne⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir p. 31 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1709/86

de M. Hans Poetschki (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 112/60)

Objet: Coût du passeport européen

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. quels États membres ne délivrent pas encore le passeport européen?
2. quel serait le montant des frais qu'entraînerait la délivrance d'un passeport européen dans ces États membres et quel est le montant de ces frais pour un passeport national?
3. si elle estime que le coût disproportionné du passeport européen dans certains États de la Communauté économique européenne a un effet prohibitif sur la diffusion et l'utilisation de ce document?
4. quelles mesures elle envisage éventuellement de prendre pour mettre un terme à la discrimination dont le passeport européen fait l'objet?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(21 janvier 1987)

1. Seuls la république fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ne délivrent pas à ce jour le passeport européen, qui aux termes de la résolution du 23 juin 1981⁽¹⁾, aurait dû être introduit au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1985. La résolution complémentaire du 14 juillet 1986⁽²⁾ prévoit que l'Espagne et le Portugal devront introduire ce passeport au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1989.
2. En ce qui concerne le coût de ce passeport, l'honorable parlementaire pourra utilement se reporter à la réponse que

la Commission a donnée à la question écrite n° 328/85 de M^{me} Maij-Weggen⁽³⁾, dans laquelle un tableau indique ces prix en monnaie nationale et en Écus.

3. et 4. La Commission a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'exprimer son avis selon lequel le coût trop élevé dans certains États membres pourrait décourager certains citoyens d'acquiescer le passeport européen, d'autant plus que la carte nationale d'identité, de coût très inférieur, délivrée dans certains États membres, permet de voyager dans de nombreux pays et en particulier au sein de la Communauté. La Commission a eu l'occasion de faire part de cette analyse aux autorités des États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 19. 9. 1981.

⁽²⁾ JO n° C 185 du 24. 7. 1986.

⁽³⁾ JO n° C 334 du 23. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1716/86

de M^{me} Barbara Simons (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1986)

(87/C 112/61)

Objet: Aide alimentaire et aide d'urgence de la Communauté européenne aux réfugiés du Sahara occidental dans le sud-ouest algérien

En conséquence de la guerre au Sahara occidental, environ 1 600 000 Sahraouis, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, vivent dans des conditions précaires dans des camps de réfugiés situés dans le sud-ouest algérien et sont pratiquement tributaires de l'aide extérieure.

1. a) Quel a été le volume de l'aide alimentaire accordée par la Communauté européenne en 1984, 1985 et 1986 aux réfugiés sahraouis;
- b) Quel est le montant de cette aide;
- c) Quelles organisations ont été chargées de distribuer l'aide alimentaire?
2. a) Quel a été le volume et la nature de l'aide d'urgence (autre qu'alimentaire) accordée avant 1986 par la Communauté européenne aux réfugiés sahraouis;
- b) Quel est le montant de cette aide;
- c) Quelles organisations ont été chargées de l'acheminer?
3. a) La Commission a-t-elle l'intention, compte tenu de la gravité de la situation dans les camps de réfugiés, d'accroître l'aide alimentaire et l'aide d'urgence destinées aux populations sahraouies, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'horticulture;
- b) La Commission peut-elle prendre en considération des propositions et des demandes d'aide aux réfugiés, présentées par des organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore été associées à ces actions?
4. La Communauté européenne participe-t-elle à des programmes établis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), dont bénéficie le peuple sahraoui?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission
(6 janvier 1987)

1. La valeur totale de l'aide alimentaire⁽¹⁾ de la Communauté aux réfugiés sahraouis représente près de 5,5 millions d'Écus pour les années 1984, 85 et 86 soit:

1 737 100 millions pour l'année 1984
2 512 657 millions pour l'année 1985
1 319 619 millions pour l'année 1986

ce qui correspond à la fourniture de:

2 320 tonnes de lait en poudre
380 tonnes de butteroil
2 844 tonnes de céréales
220 tonnes de sucre
130 tonnes de poissons séchés
30 tonnes de haricots
100 tonnes de lentilles
237 tonnes d'huile végétale

Cette aide alimentaire est accordée indirectement par l'intermédiaire d'organisations non-gouvernementales (ONG) ou d'organisations humanitaires qui opèrent sur place, en coordination avec le Croissant rouge algérien et le Croissant rouge sahraoui. Les ONG qui sont intervenues jusqu'ici sont: le *World council of Churches*, Caritas Belgique, Oxfam Belgique, *Catholic Relief Services*, la Ligue des Sociétés de la Croix rouge, Rencontre et développement, le comité chrétien de service en Algérie, Caritas Algérie. La Communauté a également contribué au programme d'aide aux réfugiés sahraouis du Programme Alimentaire Mondial (PAM) et du Comité International de la Croix rouge.

2. En dehors de l'aide alimentaire, la Communauté n'a pas accordé d'aide d'urgence aux sahraouis, aucune demande n'ayant été présentées ces dernières années.

3. La Commission a également participé au cofinancement de projets présentés par des ONG en faveur des réfugiés sahraouis. Les projets cofinancés en 1984 et 1985, pour un montant de 174 066 Écus, ont porté sur l'acquisition d'équipements, pour des coopératives agricoles, des garderies d'enfants et pour des ateliers artisanaux.

La Commission est prête à examiner toute nouvelle demande en fonction des besoins dûment justifiés, qu'elle provienne d'ONG ou d'organismes humanitaires. La Commission veille notamment à s'assurer d'une meilleure coordination des aides entre les différentes ONG et organisations humanitaires (y compris UNHCR).

La Commission n'a pas participé jusqu'ici à un programme de l'UNHCR en faveur des réfugiés sahraouis.

⁽¹⁾ Calculé au prix mondial.

QUESTION ÉCRITE N° 1771/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Herrero Merediz, M. José Bueno Vicente (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 112/62)

Objet: Modalités spéciales pour les étrangers en matière de déplacement et de droit de séjour

La directive du Conseil du 25 février 1964 (doc. 64/221/CEE) est relative à la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

La Commission entend-elle adopter des mesures ou prendre des initiatives en relation avec cette directive?

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 4. 1964, p. 850.

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(21 janvier 1987)

La Commission considère que les dispositions prévues par la Directive 64/221/CEE relatives aux mesures applicables aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique sont satisfaisantes.

C'est pourquoi, la Commission ne compte prendre aucune nouvelle initiative en la matière. Cette directive a été transposée par tous les États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, pour lesquels la Commission ne dispose pas encore d'informations définitives.

L'activité de la Commission, concernant la directive 64/221/CEE, est concentrée sur la surveillance de son application par les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1774/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya, M. José Bueno Vicente (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 112/63)

Objet: Égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins

La directive du Conseil du 9 février 1976 (76/207/CEE)⁽¹⁾ est relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail.

Quelle suite les États membres ont-ils donnée à cette directive?

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(28 janvier 1987)**

La directive du Conseil, du 9 février 1976, relative à l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail est appliquée dans tous les États membres, ceux-ci ayant adopté les dispositions nécessaires pour remplir leurs obligations communautaires.

Toutefois, dans les cas où la Commission a constaté que certaines des dispositions nationales en la matière n'étaient pas conformes à la directive 76/207, elle a engagé, en sa qualité de gardienne des traités et du droit dérivé, la procédure adéquate pour éviter le maintien d'une situation dans laquelle un État membre manquerait aux obligations qui lui incombent.

Par ailleurs, la Commission a élaboré des rapports sur l'application de cette directive dans les États membres⁽¹⁾ et en Grèce⁽²⁾. De plus, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, elle a prévu d'établir un troisième rapport à partir des réponses envoyées par les gouvernements respectifs à un questionnaire sur l'application de la directive dans ces deux pays membres.

Un réseau d'experts indépendants collabore avec la Commission pour le suivi de l'application des directives en matière d'égalité; compte tenu des éléments d'information obtenus et des propositions formulées par les experts, la Commission examinera les mesures susceptibles d'être prises et diffusera les résultats des travaux de ces experts afin d'alimenter la réflexion dans le cadre communautaire et dans les États membres.

⁽¹⁾ Document n° doc. COM(80) 832 final du 9. 2. 1981.

⁽²⁾ Document n° doc. COM(85) 587 final du 18. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1776/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya, M. José Bueno Vicente (S—E)
à la Commission des Communautés européennes
(6 novembre 1986)
(87/C 112/64)

Objet: Libre circulation des travailleurs dans la Communauté

La décision de la Commission du 8 décembre 1972 est relative au système uniforme SEDOC établi en application de l'article 15 du règlement (CEE) n° 1612/68⁽¹⁾ du Conseil, qui concerne la libre circulation des travailleurs au sein de la communauté.

La Commission juge-t-elle acceptable le niveau atteint par les États membres en ce qui concerne l'application de cette décision?

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(20 janvier 1987)**

Compte tenu des buts assignés au SEDOC⁽¹⁾, la Commission estime que ce système s'est développé de façon assez satisfaisante bien que des améliorations soient encore en cours.

En premier lieu, le SEDOC est un système d'échange des offres et des demandes d'emploi qui utilise un langage commun à tous les États membres: le répertoire des activités individuelles et professions enregistrées en compensation internationale. Chaque activité ou profession contenue dans ce répertoire a un numéro de code qui permet de surmonter ainsi les difficultés linguistiques en assurant précision et clarté dans les communications entre les États membres. Ce répertoire sera mis à jour prochainement pour y introduire les nouvelles professions issues notamment des développements technologiques récents.

En outre, le répertoire SEDOC constitue le point de départ pour les travaux que la Commission, en liaison étroite avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), mène dans le domaine de la correspondance des qualifications en application de la décision du Conseil y afférente.

À partir de 1987, le SEDOC sera appliqué également par la Grèce ainsi qu'il a été prévu dans le Traité d'adhésion de ce pays. Par la suite et au plus tard à la fin de la période transitoire de 7 ans relative à la libre circulation des travailleurs — c'est-à-dire au plus tard avant le 31 décembre 1992 — ce système sera d'application également en Espagne et au Portugal, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'Acte d'adhésion respectif de ces pays.

⁽¹⁾ Système européen de diffusion des offres et des demandes d'emploi en compensation internationale.

QUESTION ÉCRITE N° 1785/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Herrero Merediz, M. José Bueno Vicente (S—E)
à la Commission des Communautés européennes
(6 novembre 1986)
(87/C 112/65)

Objet: Protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère

La directive du Conseil du 19 juin 1978 (78/610/CEE)⁽¹⁾ concerne le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère.

Chacun des États membres se conforme-t-il aux dispositions de la directive susvisée?

Une adaptation des législations est-elle nécessaire?

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 12.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(21 janvier 1987)

Tous les États membres, à l'exception de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, sont tenus de transposer dans leur droit national, depuis le 29 décembre 1979, la directive 78/610/CEE du Conseil du 29 juin 1978 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, relatives à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère⁽¹⁾.

En ce qui concerne la Grèce, l'échéance d'application était le 1^{er} janvier 1981, tandis que pour l'Espagne et le Portugal, elle était fixée au 1^{er} janvier 1986.

À ce jour, tous les États membres, à l'exception du Portugal, ont communiqué à la Commission la transposition de la directive dans leurs droits respectifs.

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 12.

QUESTION ÉCRITE N° 1846/86

de M. Kenneth Collins (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 112/66)

Objet: Concurrence et radiodiffusion

En réponse au livre vert de la Commission «Télévision sans frontières» et à la proposition de directive du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion (doc. COM(86) 146 final) qui lui a fait suite, le gouvernement du Royaume-Uni a notamment déclaré qu'il estimait que les questions de radiodiffusion internationale étaient à l'heure actuelle réglementées de façon satisfaisante par des accords multilatéraux et bilatéraux. Toutefois, certains de ces accords bilatéraux ont été conclus entre entreprises de radiodiffusion et un autre gouvernement. La Commission a-t-elle été informée de l'objet et de la nature de ces accords, les juge-t-elle compatibles avec l'article 85 du traité et n'estime-t-elle pas que la transparence est capitale dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(13 février 1987)

La Commission estime que des accords bilatéraux — qu'ils aient été passés entre des gouvernements ou des sociétés de radiodiffusion — ne sont pas suffisants pour lever les obstacles, contenus dans les législations des États membres, qui entravent la libre circulation des programmes radiodiffusés dans l'ensemble de la Communauté telle qu'elle est prévue aux articles 59, 66 et 57, paragraphe 2 du traité CEE.

La Commission est fermement résolue à faire respecter les règles de concurrence dans la radiodiffusion comme dans les

autres secteurs. Elle est déjà intervenue dans le passé lorsque des accords conclus entre entreprises de radiodiffusion semblaient porter atteinte à l'article 85 en limitant la concurrence et en affectant le commerce entre les États membres (voir information à la presse IP(86)386 du 1^{er} août 1986 faisant état du projet des membres de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) de fixer les prix et les conditions de vente des nouveaux produits). À l'heure actuelle, la Commission enquête sur d'autres cas dans le secteur de la radiodiffusion et elle est décidée à suivre de près ce secteur dans l'avenir.

La Commission convient que la transparence du secteur de la radiodiffusion est importante et c'est la raison pour laquelle elle travaille actuellement sur une étude consacrée aux problèmes de concurrence dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1893/86

de M^{me} Nicole Fontaine, MM. Jacques Mallet, Jean-Marie Valerenberghe et Jean-Pierre Abelin (PPE—F)

au Conseil des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 112/67)

Objet: Acte unique européen et risque pour la réalisation du marché intérieur

Le Conseil ne pense-t-il pas que l'article 100 A 54 de l'Acte unique européen, qui paraît autoriser les États membres à appliquer des dispositions nationales divergentes même après l'adoption d'une directive d'harmonisation par le conseil, constitue un risque pour la réalisation d'un véritable marché unique communautaire, et que le marché commun pourrait en sortir plus cloisonné que maintenant?

Réponse

(12 mars 1987)

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer, sur les conséquences éventuelles de l'usage futur que les États membres pourront faire de la possibilité ouverte par l'article 100 A paragraphe 4.

Il est toutefois permis d'indiquer qu'il résulte de ce texte que les dispositions nationales doivent être justifiées par des exigences importantes de la nature précisée par ce texte (1^{er} alinéa); qu'elles sont soumises à un contrôle de la Commission qui est appelée à les confirmer après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres (2^e alinéa) et que la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice s'ils estiment qu'une autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article (3^e alinéa).

QUESTION ÉCRITE N° 1899/86**de M. Jean-Pierre Cot (S—F)****à la Commission des Communautés européennes***(13 novembre 1986)**(87/C 112/68)*

Objet: Emploi du pyralène (askarel) dans les transformateurs industriels

Les accidents survenus en juillet 1986 en France et en Belgique impliquant des transformateurs au pyralène (askarel), liquide isolant et caloporteur attirent l'attention sur les dangers potentiels des biphenyles polychlorés (PCB). Soumis à de hautes températures, ce liquide libère du furane et de la dioxine. L'emploi de cet isolant est interdit depuis le 30 juin 1986 par la directive du Conseil du 1^{er} octobre 1985 (85/467/CEE)⁽¹⁾ sauf pour l'entretien des appareils existants achetés avant la date d'entrée en vigueur du texte. Malgré cela, on évalue à plusieurs dizaines de milliers les appareils encore en activité en France et en Belgique. Le ministre français de l'environnement Alain Carignon a ordonné un recensement des transformateurs au pyralène, mais cette initiative n'écarte pas les dangers potentiels des installations existantes.

1. Dans le cadre de l'application des dispositions de la directive 82/501/CEE⁽²⁾ concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, les États membres sont tenus d'établir un inventaire des installations existantes et les transmettre à la Commission des Communautés européennes. Celle-ci pourrait-elle dire si les informations transmises sont complètes et satisfaisantes et quels sont les États membres qui tardent ou refusent de transmettre ces inventaires?
2. Quelles mesures compte prendre la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne les installations et le matériel existant contenant des PCB?
3. La Commission des Communautés européennes pourrait-elle expliquer pourquoi la directive 85/467/CEE se contente d'interdire l'emploi des PCB à partir du 30 juin 1986 et ne prévoit pas de dispositions visant à obliger les États membres à remplacer les installations au PCB par un système moins dangereux?

⁽¹⁾ JO n° L 269 du 11. 10. 1985, p. 56.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(10 février 1987)

1. Dans le cadre de l'application des dispositions de la Directive 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, les États membres ont recolté des informations sur toutes les activités industrielles existantes couvertes par l'article 5 de la Directive. La

Commission a demandé aux États membres de lui transmettre les informations sur les différents types d'activités et les substances dangereuses impliquées pour les activités industrielles couvertes par l'article 5, en vue de contrôler la mise en œuvre de la Directive et d'établir un échange d'information au niveau communautaire pour la prévention des accidents amieurs. À l'heure actuelle, tous les États membres ont informé la Commission qu'ils sont d'accord de transmettre ces informations et qu'ils vont le faire dès que possible. Cinq États membres (Irlande, Royaume-Uni, Pays-Bas, Italie et Danemark) ont déjà envoyé leur inventaire national des activités industrielles couvertes par l'article 5 avec toutes les informations demandées.

2. En ce qui concerne les installations existantes contenant des PCB, la Commission est en train de préparer des propositions appropriées. Des études sur ce problème sont dans une phase très avancée et donneront les éléments nécessaires à la Commission pour pouvoir proposer des mesures au Conseil dans les meilleurs délais.

3. La question de remplacement des installations a été étudiée par des experts qui ont estimé que des mesures hâtives et incontrôlées d'élimination totale de ces installations seraient dangereuses. C'est pourquoi on estime que le moyen le plus sûr est d'autoriser l'utilisation des PCB dans les appareils et installations existantes (systèmes fermés) jusqu'à l'élimination ou la fin de la durée de vie de ceux-ci. L'honorable parlementaire est prié de se référer également à la réponse donnée à la question écrite n° 1357/86 de M. Bayer de Ryke⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 28 du présent Journal Officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1910/86**de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)****à la Commission des Communautés européennes***(13 novembre 1986)**(87/C 112/69)*

Objet: Recyclage du papier

La dernière réunion du Bureau international de la récupération (BIR) a attiré l'attention notamment sur les difficultés liées au développement du recyclage du papier.

La Commission pourrait-elle:

1. Nous indiquer si elle partage l'analyse du BIR?
2. Dresser le bilan des initiatives qu'elle a prises jusqu'à présent pour favoriser le développement du recyclage du papier, et ce en particulier conformément à la Recommandation 81/972⁽¹⁾ concernant la réutilisation des vieux papiers et l'utilisation des papiers recyclés.

⁽¹⁾ JO n° L 355 du 10. 12. 1981, p. 56.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**
(13 février 1987)

1. La Commission n'a pas connaissance de l'analyse du BIR, mais elle est au courant des fluctuations importantes qui caractérisent le marché des vieux papiers. En 1986, les cours ont atteint des niveaux très bas, notamment pour les sortes de moindre qualité, ce qui a eu malheureusement des effets négatifs sur les systèmes de collectes professionnelles privées.

2. Selon les conclusions d'un rapport⁽¹⁾ que la Commission a fait faire sur l'application de la Recommandation 81/792 concernant l'utilisation des vieux papiers, les initiatives prises par les institutions communautaires n'ont pas eu de succès. Les raisons sont les suivantes: au moment où la Recommandation a été adoptée par le conseil, l'utilisation du papier recyclé était déjà bien établie dans ces institutions. Malheureusement la qualité des copies laissait à désirer ce qui a fortement diminué l'utilisation de papier recyclé.

⁽¹⁾ ERL août 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1922/86
de M^{me} Marie-Noëlle Lienemann (S—F)
à la Commission des Communautés européennes
(21 novembre 1986)
(87/C 112/70)

Objet: Deuxième programme Science et Technique au service du développement 1987—1990

Il existe un programme Science et Technique au service du développement. Un deuxième programme est prévu dans le programme cadre communautaire de recherche pour les années 1987—1991.

Quand la Commission compte-t-elle soumettre au vote le programme cadre communautaire de recherche et que compte-t-elle faire pour éviter une interruption des crédits alloués entre la fin du premier programme et le début du deuxième?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(13 janvier 1987)

Consciente du risque d'interruption qui existait entre la fin du premier programme STD et le début du deuxième, la Commission a approuvé le 29 octobre 1986 une proposition couvrant la période 1987—1990 pour ce programme⁽¹⁾, bien que le Conseil n'ait pas encore approuvé le Programme Cadre 1987—1991.

La Commission s'efforcera d'éviter une rupture des activités les plus importantes menées dans le cadre du premier programme venant à son terme à la fin 1986. Les dispositions

nécessaires de sauvegarde seront prises après avis du Comité Consultatif de Gestion et de Coordination (CGC) en répartissant les reliquats de crédits maintenant connus avec certitude résultant des fluctuations du change et surtout de l'annulation des certains contrats.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 550 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1978/86
de M. Hugh McMahon (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1986)
(87/C 112/71)

Objet: Programme d'aide au développement au bénéfice des régions défavorisées de France, d'Italie et des îles situées au large des côtes septentrionales et occidentales d'Écosse

La Commission peut-elle faire savoir quels sont les progrès qui ont été réalisés dans l'exécution de ce programme, quelle aide a été fournie par chacun des États membres concernés et quelle contribution au projet, s'il y en a, a été proposée soit par les autorités locales soit par des représentants des syndicats d'agriculteurs et des ouvriers agricoles dans chacun des États membres concernés?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(28 janvier 1987)

Les mesures mentionnées par l'honorable parlementaire ont été prises par le Conseil au titre de 3 règlements distincts [règlements (CEE) n°s 1400/86, 1401/86 et 1402/86⁽¹⁾]. Il incombe à chacun des États membres concernés d'élaborer un programme approprié pour ses propres régions. Les services de la Commission ont eu quelques contacts avec les autorités nationales responsables, mais jusqu'à présent aucun des trois programmes n'a encore été mis au point. L'ampleur des consultations avec les autorités locales ou les représentants des syndicats d'agriculteurs et des ouvriers agricoles est décidée par chaque État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 14. 5. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1980/86
de M. Michael Welsh (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1986)
(87/C 112/72)

Objet: Aide du Feder aux programmes communautaires

Dans sa réponse à la question n° 1487/85⁽¹⁾ de M. Chanterie, la Commission a déclaré que «les régions et zones

en faveur desquelles le Feder peut intervenir sont limitées aux zones d'aide établies par les États membres en application de leurs régimes d'aide à finalité régionale, sauf en ce qui concerne les programmes communautaires qui, le cas échéant, peuvent concerner également des zones ou régions qui diffèrent de celles visées ci-dessus».

1. Les programmes communautaires couvrent-ils, dans ce contexte, les programmes nationaux d'intérêt communautaire ou des programmes impliquant plus d'un État membre?
2. La Commission peut-elle fournir des exemples de cas où des projets situés dans une zone non éligible ont bénéficié d'une aide du Feder parce qu'ils faisaient partie d'un programme communautaire?

(¹) JO n° C 106 du 5. 5. 1986, p. 12.

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission
(27 janvier 1987)

1. En ce qui concerne le financement de programmes, au titre du règlement (CEE) n° 1787/84(¹), le Feder peut participer au financement soit de programmes communautaires (entrepris à l'initiative de la Commission et concernant en principe le territoire de plusieurs États membres), soit de programmes nationaux d'intérêt communautaire (entrepris à l'initiative d'un ou de plusieurs États membres). Ces deux formes d'intervention sont distinctes les unes des autres.

Les régions et zones en faveur desquelles le Feder peut intervenir par les programmes nationaux d'intérêt communautaire sont limitées aux zones d'aide établies par les États membres en application de leurs régimes d'aide à finalité régionale.

Par contre, les programmes communautaires peuvent le cas échéant concerner aussi des zones ou régions qui diffèrent des zones d'aide à finalité régionale.

2. Les deux seuls programmes communautaires proposés par la Commission et arrêtés par le Conseil sont les programmes STAR (services avancés de télécommunications) et VALOREN (valorisation du potentiel énergétique endogène). C'est dans le cas du programme STAR que des zones non éligibles aux régimes nationaux d'aide à finalité régionale ont été retenues à titre exceptionnel et dans la mesure où certaines opérations s'avèrent techniquement nécessaires pour la cohérence, la continuité et l'application complète de l'ensemble du programme. Il s'agit du nomos d'Attique, de la zone de Lisbonne ainsi que de la Communauté autonome de Madrid, à l'exception de la municipalité de Madrid.

(¹) JO n° L 169 du 28. 6. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1987/86

de M. Vincenzo Mattina (S—I)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 112/73)

Objet: Gestion de l'Économet de la Commission

Estimant que l'Économet de la Commission est un point de vente très important pour tous les agents des institutions européennes,

jugeant nécessaire l'application de méthodes reposant sur le principe de la transparence,

la Commission voudrait-elle indiquer selon quels critères comptables l'Économet est géré, quelles personnes sont affectées à cet établissement, selon quels critères technico-commerciaux sont effectués les choix des produits alimentaires et des boissons mis en vente et pourquoi la vente promotionnelle de „vins de Noël 86“ porte exclusivement sur des vins français (45), espagnols (3) et portugais (3)?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(28 janvier 1987)

La gestion de l'Économet de la Commission à Bruxelles est financièrement indépendante du budget des Communautés européennes; ses recettes doivent donc couvrir ses dépenses. Elle est placée sous la responsabilité de fonctionnaires de la Commission. Le personnel d'exécution est recruté spécifiquement et les frais y afférents sont à charge de l'exploitation.

Le choix des produits est principalement fonction du succès rencontré auprès de la clientèle en accordant la priorité aux spécialités des États membres les moins aisés à se procurer sur le marché local.

Des ventes promotionnelles de vins provenant des États membres principaux producteurs sont organisées périodiquement. La promotion précédente portait exclusivement sur des vins italiens; la dernière, à l'occasion de Noël 1986, porte sur des vins français, espagnols et portugais.

QUESTION ÉCRITE N° 1994/86

de M. Frederick Tuckman (ED—GB)

au Conseil des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 112/74)

Objet: Petites et moyennes entreprises (PME)

Compte tenu des conclusions du Conseil européen de décembre 1985 sur les petites et moyennes entreprises, le Conseil est-il satisfait des mesures prises par la Commission pour améliorer le cadre administratif des entreprises?

Réponse

(12 mars 1987)

Le Conseil, dans sa résolution du 3 novembre 1986⁽¹⁾ concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises (PME), a approuvé, en principe, les lignes directrices de la politique suivie et la stratégie prévue par le programme d'action présenté par la Commission, sous réserve de l'approbation des propositions particulières et de leurs incidences financières.

⁽¹⁾ JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1999/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 112/75)

Objet: Offres pour l'exportation de blé destiné à l'alimentation des animaux et stocké par un organisme d'intervention britannique

La Commission peut-elle préciser l'endroit où, dans le Nord du Royaume-Uni, sont stockées 87 141 tonnes de blé destiné à l'alimentation des animaux?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(28 janvier 1987)

La Commission n'a pas connaissance de ce type d'information, étant donné que ce sont les autorités nationales qui assument la responsabilité en la matière. Dans le cas du Royaume-Uni, l'honorable parlementaire pourrait s'adresser à l'organisme suivant:

The Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House 2 Queens Walk
Reading RG1 7QW — Royaume-Uni.

QUESTION ÉCRITE N° 2000/86

de M. Robert Battersby (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 112/76)

Objet: Parachutage d'anciens membres du cabinet d'un commissaire

1. La Commission peut-elle préciser quel est le nombre de postes d'un grade élevé (A3 et plus) ayant été pourvus au cours des 5 dernières années par la promotion ou le transfert de membres du cabinet d'un commissaire, et quel est le pourcentage de ces nominations par rapport à l'ensemble des postes de ce niveau?

2. Quelle a été en moyenne la durée des fonctions exercées par ces personnes dans un cabinet avant leur transfert ou leur promotion?

3. Quelles mesures internes la Commission envisage-t-elle de prendre pour constituer une commission indépendante et impartiale chargée de veiller à ce que le déroulement de la carrière de fonctionnaires en activité ne soit pas injustement entravé par le parachutage d'anciens membres d'un cabinet?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(23 janvier 1987)

1. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre et le pourcentage par rapport au total, des emplois pourvus par nomination d'un fonctionnaire ou agent de Cabinet.

	1982	1983	1984	1985	1986
A 3	1	1	1	4	1
%	3	4	5	33	10
A 2	1		1	1	
%	5		11	25	

2. La durée moyenne de détachement dans les Cabinets des fonctionnaires ou agents ainsi nommés était de 4 ans et un mois pour les A/3 et de 5 ans et 2 mois pour les A/2.

3. La Commission a créé en 1980 un Comité consultatif pour les nominations aux grades A/2 et A/3, présidé par le Secrétaire général et composé de 3 hauts fonctionnaires, chargé de donner un avis à l'Autorité investie du pouvoir de nomination sur les candidatures enregistrées aux emplois vacants.

QUESTION ÉCRITE N° 2051/86

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1986)

(87/C 112/77)

Objet: Centrales thermiques pour l'approvisionnement en lignite

Dans le cadre de la proposition visant à diversifier des sources d'énergie, qui contribuent à fournir aux États membres le fluide dont ils ont besoin pour leur approvisionnement régulier, certains États ont pris des initiatives pour réduire leur degré de dépendance à l'égard des sources d'énergie habituelles.

À cet égard, il convient de mentionner l'initiative de certains États, qui ont mis en place des centrales thermiques pour assurer l'approvisionnement en lignite, grâce à la technologie avancée du lit fluidisé, ce qui contribuera sensiblement à diversifier, comme il est souhaitable, leur approvisionnement en énergie.

La Commission pourrait-elle préciser quelle est la situation, dans l'ensemble de la Communauté économique européenne,

en ce qui concerne l'énergie produite par des installations de traitement du charbon sur lit fluidisé pressurisé, quel programme elle envisage de mettre en œuvre pour cette source d'énergie et quelles aides communautaires elle a prévues pour favoriser l'implantation et le développement de cette source d'énergie particulière, qui contribuera aussi bien à la diversification de nos sources d'énergie qu'à l'application des mesures antipolluantes tout aussi urgentes?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission**

(5 février 1987)

À l'heure actuelle, il n'existe que des foyers à lit fluidisé pressurisé expérimentaux et à échelle pilote en Europe ou ailleurs.

Une aide a été accordée dans le cadre du programme communautaire de R & D dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1985 à 1988) à un projet de recherche commun germano-britannique sur la minimisation des émissions d'oxydes d'azote dans la combustion en lit fluidisé pressurisé.

Une aide a également été accordée au titre du programme de démonstration «énergie» de la Communauté aux phases de conception de deux grands projets à lit fluidisé pressurisé.

- Un projet allemand visant à la construction et à la mise en service d'une centrale à cycle mixte de 330 MW(e) utilisant la houille anthraciteuse pour la combustion, et
- un projet espagnol visant à la construction et à la mise en service d'une centrale à cycle mixte de 76,4 MW(e) utilisant le lignite noir pour la combustion.

La technologie du lit fluidisé pressurisé est mise au point depuis plusieurs années et elle est considérée comme prometteuse. Les projets ci-dessus constituent sa première démonstration à grande échelle en Europe et ils pourraient, en cas de réussite, être suivis par des réalisations commerciales dans quelques années.

QUESTION ÉCRITE N° 2085/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 décembre 1986)

(87/C 112/78)

Objet: Politique méditerranéenne de la Communauté économique européenne

Après avoir intégré l'Espagne et le Portugal, les pays membres se devaient de revoir la politique des avantages commerciaux concédés aux pays méditerranéens non membres du marché commun.

Sur quelles bases la Commission compte-t-elle renégocier les accords commerciaux préférentiels avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie?

Quels sont les accords quant à la situation particulière des îles Canaries, espagnoles, mais hors Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission**

(28 février 1987)

Le problème des répercussions de l'élargissement de la Communauté sur les accords qui lient la Communauté à l'ensemble des pays du bassin méditerranéen⁽¹⁾ a fait l'objet, depuis l'engagement du processus d'élargissement, des préoccupations de la Communauté.

À la suite de longs travaux, le Conseil a donné le 25 novembre 1985 à la Commission des directives de négociation en vue d'adapter les accords de coopération avec les pays tiers méditerranéens, dont le Maroc, l'Algérie et la Tunisie. Ce mandat couvre à la fois le volet commercial ainsi que la coopération. Des directives de négociations complémentaires ont été adoptées par le Conseil le 22 octobre 1986.

Sur la base de cette offre améliorée, la Commission a pu conclure les négociations avec un certain nombre de pays tiers méditerranéens dont la Tunisie.

En ce qui concerne le domaine commercial, l'objectif essentiel retenu est le maintien des exportations agricoles traditionnelles des partenaires vers la Communauté qui se réalisera par des mesures tarifaires et par l'aménagement limité de certaines dispositions particulières aux mécanismes de la Politique agricole commune (PAC).

En ce qui concerne les îles Canaries, il a été convenu qu'une adaptation du régime applicable aux produits agricoles canariens résultant du Traité d'adhésion serait introduite, visant à éviter que les produits des îles Canaries ne fassent l'objet d'un traitement moins favorable que celui réservé aux pays méditerranéens.

Pour cette question, l'honorable parlementaire est prié de se référer aux réponses données par la Commission aux questions orales H-109/86 de M. Bencomo Mendoza⁽²⁾ et H-146/86 de M. Escuder Croft⁽³⁾.

⁽¹⁾ Maroc, Algérie, Tunisie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Chypre, Malte, Yougoslavie, Turquie.

⁽²⁾ Débats du Parlement Européen, n° 2-339 (mai 1986).

⁽³⁾ Débats du Parlement Européen, n° 2-343 (octobre 1986).

QUESTION ÉCRITE N° 2088/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 décembre 1986)

(87/C 112/79)

Objet: Bruxelles — Extension des immeubles de la Communauté économique européenne

M. Jean-Louis Thys, secrétaire d'État à la région bruxelloise a présenté récemment un plan «Espace Bruxelles-Europe»

qui a l'ambition d'être la matrice d'une implantation immobilière harmonieuse des bâtiments et services des Communautés à Bruxelles.

Ce plan prévoit une large concertation de tous les pouvoirs concernés, ainsi que les habitants du quartier.

Quelle est la position de la Commission quant au schéma directeur de la procédure mise en place?

Quelles sont les priorités d'implantations souhaitées dans ce quartier?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(4 février 1987)

L'étude lancée par le Secrétaire d'État à la Région bruxelloise a mis sur pied un Comité Technique et un Comité d'accompagnement. Les trois institutions concernées, Conseil, Commission et Parlement, participent dans les travaux du Comité technique en tant qu'observateurs et pourvoyeurs d'information factuelle. Cette participation n'engage bien entendu pas les Institutions. Il appartiendra aux Autorités belges de tirer les conclusions de ces travaux engagés par elles au moment approprié.

Quant à la politique immobilière de la Commission celle-ci a régulièrement fait l'objet de délibérations et discussions au sein de la Commission. La Commission souhaite regrouper ses services dans de grands complexes proches de son bâtiment principal, le Berlaymont.

QUESTION ÉCRITE N° 2102/86

de M. Karel De Gucht (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1986)

(87/C 112/80)

Objet: Loi électorale belge relative aux élections du Parlement européen

La loi nationale belge du 27 février 1984 relative aux élections du Parlement européen dispose en son article 45 que la qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de membre de la Chambre des représentants du peuple.

À l'époque où cette loi était examinée en tant que projet de loi, le service juridique de la Commission avait attiré l'attention du parlement belge sur le fait que cette disposition était contraire à l'Acte européen du 20 septembre 1976.

Bien qu'entre-temps, plus de deux années se soient écoulées, la Commission n'a rien entrepris contre la Belgique pour corriger cette anomalie. Étant donné que les prochaines élections européennes auront lieu en 1989 et que le parlement belge devra, avant cette date, adopter une nouvelle loi relative aux élections du Parlement européen, la clarté s'impose.

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures contre la Belgique en raison de l'incompatibilité de la loi du 27 février 1984 avec l'Acte européen du 20 septembre 1976?

Ne faudrait-il pas que la Cour de justice des Communautés européennes se prononce définitivement sur ce problème avant que la Belgique ne soit amenée à adopter une nouvelle loi électorale dans la perspective des élections européennes de 1989?

Dans cette optique, une action urgente de la Commission ne serait-elle pas indiquée?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(10 février 1987)

Le Service juridique de la Commission avait effectivement attiré l'attention du Parlement belge, lors de ses travaux relatifs au projet de loi destinée à mettre en œuvre l'Acte du 20 septembre 1976, sur le problème du double mandat. Selon l'analyse des services de la Commission, l'Acte doit être interprété comme laissant aux parlementaires européens eux-mêmes la faculté de décider s'ils veulent exercer ou non, en sus de ce mandat, un mandat législatif national. Certaines législations confirment d'ailleurs expressément cette compatibilité.

L'article 45, alinéa 2 de la loi électorale belge du 27 février 1984 prévoit cependant dans sa version définitive que «la qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat».

L'attitude présente de la Commission, qui n'a pas saisi la Cour de Justice du problème de la compatibilité de la loi nationale avec l'Acte de 1976, est déterminée par le fait qu'en leur sein les principaux partis politiques des États membres visent à limiter, sinon à exclure, le double mandat européen et législatif national.

Cette position serait soumise à un nouvel examen s'il devait apparaître que le Parlement manifeste son intérêt particulier à ce que le problème soit réglé par la voie judiciaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2109/86

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1986)

(87/C 112/81)

Objet: Commerce

En sa réunion du 9 mai 1986, le service des licences commerciales de Gibraltar, se fondant sur l'article 16, 1 e) et f), de l'ordonnance sur les licences commerciales, rejetait la demande que M. Anthony Clive Lara avait présentée le

12 mars 1986, au titre de cette même ordonnance, afin d'être autorisé à faire du commerce de gros — achat et vente — dans le secteur des œufs et produits dérivés.

La Commission pourrait-elle étudier la question pour déterminer si le service précité a, par son refus, enfreint le droit communautaire?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(17 mars 1987)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE N° 2129/86
de M. Georges Donnez (LDR—F)
à la Commission des Communautés européennes
(10 décembre 1986)
(87/C 112/82)

Objet: Droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs

La Commission des Communautés européennes peut-elle indiquer quels sont les pays qui n'ont pas transposé du droit communautaire au droit national la directive sur le droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs?

Quels sont les motifs qui retardent cette transposition?

Par quels moyens la Commission peut-elle accélérer l'application de cette directive?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(19 février 1987)

Les États membres n'ayant pas encore achevé les procédures nécessaires pour la transposition dans le droit national de la directive du Conseil 82/489/CEE, du 19 juillet 1982, comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs, sont la France, ainsi que les États membres ayant adhéré aux Communautés le 1^{er} janvier 1986, soit l'Espagne et le Portugal.

La Commission ne connaît pas les motifs qui ont retardé la transposition de cette directive par la France. L'Espagne et le Portugal font progressivement parvenir à la Commission les mesures adaptant leur législation aux exigences du droit communautaire.

Le moyen dont la Commission dispose pour amener les États membres à respecter le droit communautaire, est la procé-

dure d'infraction prévue à l'article 169 du Traité CEE. Cette procédure est déjà en cours en ce qui concerne la France; le 19 novembre 1986, la Commission a saisi la Cour de Justice.

QUESTION ÉCRITE N° 2132/86
de M. Michael Hindley (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(10 décembre 1986)
(87/C 112/83)

Objet: Accords de jumelage avec la Chine

À la connaissance de la Commission, quels accords de jumelage ont été conclus entre autorités municipales et régionales respectives de la communauté européenne et de Chine?

La Commission a-t-elle connaissance de liens commerciaux concrets noués dans le cadre de tels jumelages?

Que fait-elle pour favoriser ces jumelages?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(29 janvier 1987)

La Commission estime que les jumelages entre collectivités européennes et chinoises sont de nature à contribuer au rapprochement entre nos peuples et à promouvoir diverses formes de coopération. Ils méritent donc d'être encouragés. La Commission se félicite des initiatives déjà prises à cet égard mais n'est pas systématiquement informée des jumelages intervenus ou prévus, car elle n'a pas de compétence particulière dans ce domaine. Elle a cependant, notamment au cours de la deuxième semaine commerciale organisée en 1985, encouragé les contacts entre les autorités locales chinoises et les opérateurs européens.

QUESTION ÉCRITE N° 2169/86
de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)
à la Commission des Communautés européennes
(16 décembre 1986)
(87/C 112/84)

Objet: Violation des droits de l'homme au Bangladesh — attitude de la Communauté économique européenne

Amnesty International vient de publier un rapport accablant pour les autorités du Bangladesh, relatif à des tortures et à des exécutions sommaires qu'ont commises les forces gouvernementales basées dans les *Chittagong Hill Tracts* et dont ont été victimes des membres de la population autochtone.

Amnesty International est d'avis que de tels actes sont commis depuis plusieurs années et que les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas ordonné d'enquête sur ces violations des droits de l'homme.

Amnesty International s'est adressée sans résultat à de nombreuses reprises aux autorités du Bangladesh.

La Commission est-elle informée du rapport d'*Amnesty International* sur cette situation?

La Commission peut-elle intervenir auprès des autorités du Bangladesh afin d'attirer l'attention sur le respect des principes contenus dans la Convention Communauté économique européenne/Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) en la matière?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission
(3 février 1987)

La Commission a eu connaissance du rapport d'*Amnesty International* et suit attentivement la situation au Bangladesh, en particulier dans la région des *Chittagong Hill Tracts* mentionnée par l'honorable parlementaire. Elle s'emploie, chaque fois qu'une occasion propice se présente, à faire valoir sa position sur le respect des droits de l'homme auquel elle attache la plus haute importance.

La Commission attire également l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le Bangladesh n'est pas signataire de la Convention Communauté économique européenne/Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

QUESTION ÉCRITE N° 2183/86
de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(16 décembre 1986)
(87/C 112/85)

Objet: Organismes publics d'assurance contre les risques à l'exportation

1. Les critères en vertu desquels les risques à l'exportation sont couverts par des organismes publics sont-ils équivalents dans les différents États membres et tous les secteurs industriels sont-ils traités de la même manière?

2. Y a-t-il dans la couverture de ces risques des exceptions de caractère strictement humanitaire en faveur de certains secteurs — tels que celui des médicaments exportés vers des régions déterminées?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(3 février 1987)

1. Les critères d'attribution sont en règle générale définis dans les statuts des organismes concernés. En outre, l'activité

d'assurance-crédit à l'exportation s'exerce dans chaque État membre dans le cadre de sa politique de soutien aux exportations nationales. Il peut en résulter des différences entre États membres tant en ce qui concerne les critères d'attribution que le traitement réservé aux différents secteurs industriels.

2. La Commission ne dispose pas d'informations à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 2348/86
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 janvier 1987)
(87/C 112/86)

Objet: Aide du Fonds européen de développement

La Commission pourrait-elle préciser quelles entreprises belges ont participé, dans le cadre de l'aide accordée par le Fonds européen de développement (FED) en 1984, 1985 et 1986, à un projet de développement financé par la Communauté, en ce qui concerne aussi bien les travaux publics que la livraison de fournitures, les contrats de service et l'assistance technique. La Commission pourrait-elle également indiquer, dans la mesure du possible, le montant correspondant à chacun de ces projets.

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(10 mars 1987)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2351/86
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 janvier 1987)
(87/C 112/87)

Objet: Recherche scientifique universitaire

Faisant suite à des questions écrites antérieures, la Commission pourrait-elle préciser quelle aide a été accordée par la Communauté européenne, en 1986, au profit de la recherche scientifique universitaire en Belgique. À cet égard, la Commission pourrait-elle indiquer de quelle sorte de projet il s'agit, à quelle institution le montant de l'aide est versé et combien cette aide représente par projet.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(11 mars 1987)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un relevé d'ordinateur contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 2414/86

de M^{me} Simone Veil (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(23 janvier 1987)

(87/C 112/88)

Objet: Mesures spécifiques en vue de la réalisation du marché intérieur en 1992

La réalisation du marché intérieur en 1992 aura pour conséquence, notamment du fait du démantèlement des barrières douanières, de porter atteinte à l'équilibre socio-économique de certaines zones frontalières dont l'activité est directement liée au transit intracommunautaire. C'est ainsi, à titre indicatif, que dans le canton de Modane, environ 1 700 emplois sont directement liés à ce type d'activités.

La Commission ne pourrait-elle pas envisager des mesures spécifiques destinées aux zones à équilibre économique fragile visant à compenser la perte d'activité et assurer par là même une bonne exécution du programme de réalisation du marché intérieur sans risque de blocage de la part des intéressés?

**Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission**

(18 mars 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2156/86 de M. Monforte Arregui.

QUESTION ÉCRITE N° 2461/86

de M. Sylvester Barrett (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 112/89)

Objet: Importations de produits alimentaires originaires de Chine

La Commission estime-t-elle que l'accord qui aurait été conclu entre la Chine et la Communauté, et aux termes duquel cette dernière importerait, au cours des trois prochains

années, 350 000 tonnes de tapioca chinois et 600 000 tonnes de patates douces, est compatible avec le principe de la préférence communautaire, surtout si l'on tient compte des problèmes considérables qui se posent au marché intérieur de la Communauté? Peut-elle d'autre part indiquer s'il a été convenu d'exporter en Chine des produits communautaires excédentaires?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(17 mars 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse écrite que la Commission a donnée aux questions orales H-706/86 de M. Debatisse et H-707/86 de M. de la Malène dans le cadre de l'heure des questions de la session de janvier 1987⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen de janvier 1987 (Annexe).

QUESTION ÉCRITE N° 2540/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

au Conseil des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 112/90)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et petites entreprises

La Commission a proposé, en juillet dernier, des procédures simplifiées de calcul et de perception de la TVA due par les petites entreprises. Où en sont les délibérations sur cette question, somme toute assez importante?

Réponse

(12 mars 1987)

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, les instances du Conseil ont dû se limiter jusqu'à maintenant à un échange de vues de caractère technique sur la proposition mentionnée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2606/86

de M^{me} Dorothée Piermont (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 112/91)

Objet: Menace de grève de la faim de trois victimes (Manuel Henares, Pilar Pans, Teresa Cejas) du syndrome toxique espagnol de 1981

1. Pourquoi les trois personnes mentionnées en objet (respectivement président, vice-président et secrétaire de la «Fuentox», association des personnes victimes de l'huile

frelatée ou d'autres produits, de Fuentelabrada/Madrid) n'ont-elles pas reçu de réponse à leur liste de 43 questions, adressées au nom de la „Fuentox“ au ministre espagnol de la Santé, au sujet de la véritable cause dudit syndrome toxique et du comportement des autorités espagnoles dans ce contexte?

2. La Commission sait-elle que Manuel Henares, Pilar Pans et Teresa Cejas ont annoncé leur intention de commencer, le 30 mars 1987, une grève illimitée de la faim au cours de laquelle ils n'absorberont que de l'huile apparemment de haute toxicité (celle qui, selon des sources officielles, provoqua, en 1981, l'intoxication collective connue sous le nom de syndrome toxique espagnol, où l'on enregistra 24 000 cas de maladie et 532 décès) si, pour cette date, ils n'ont pas reçu une réponse complète et exhaustive à leur questionnaire?

3. Que compte faire la Commission pour que ces trois représentants de la „Fuentox“ obtiennent la réponse complète demandée, de manière que puisse être évitée la grève de la faim, doublée d'une expérimentation sur eux-mêmes, qu'ils ont annoncée?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(16 mars 1987)

La Commission n'est pas compétente pour traiter de la question soulevée par l'honorable parlementaire, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.